

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DESIGNATIONS	
DELEGATIONS	
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	
<i>Mairie du 1^{er} secteur</i>	
<i>Mairie du 2^{ème} secteur</i>	
<i>Mairie du 8^{ème} secteur</i>	
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE.....	
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER	
DIRECTION DES FINANCES	
SERVICE DE LA DETTE	
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	
<i>Régies de recettes</i>	
DIRECTION DES SPORTS, DU NAUTISME ET DES PLAGES.....	
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	
<i>Manifestations</i>	
SERVICE DE LA SURETE	
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de juillet 2014</i>	28
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE	
MISSION MARSEILLE EMPLOI	
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN	
GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FEVRIER 2014	
GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 MARS 2014	
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME	
<i>Permis de construire du 1^{er} au 31 juillet 2014</i>	
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1 ^{ER} AU 31 JUILLET 2014.....	

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DESIGNATIONS

14/590/SG – Désignation de : M. Jean Luc RICCA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0452/EFAG en date du 30 juin 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

ARTICLE 1 Est désigné pour nous représenter au sein de la Commission de Dénomination des Noms de Rue :

Monsieur Jean-Luc RICCA, Conseiller Municipal délégué à la Circulation et au Stationnement.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 11 JUILLET 2014

14/591/SG – Désignation de : Mme Marie-Hélène FERAUD-GREGORI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0452/EFAG en date du 30 juin 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

ARTICLE 1 Est désignée pour nous représenter au sein de la Formation Avancée et Itinérante des Arts de la Rue (FAIAR) :

- Madame Marie-Hélène FERAUD-GREGORI, Conseillère Municipale déléguée à l'Opéra, l'Odéon et à l'Art Contemporain.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 11 JUILLET 2014

14/592/SG – Désignation de : M. Xavier MERY

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0452/EFAG en date du 30 juin 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

ARTICLE 1 Est désigné pour nous représenter au sein des Institutions Sociales et Médico Sociales :

- Monsieur Xavier MERY, Adjoint au Maire délégué à l'Intégration et à la Lutte contre l'exclusion

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 11 JUILLET 2014

14/593/SG – Désignation de : M. Didier PARAKIAN

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0452/EFAG en date du 30 juin 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

ARTICLE 1 Est désigné pour nous représenter au sein de l'association Marseille Arménie :

- Monsieur Didier PARAKIAN, Adjoint au Maire délégué à l'Economie, aux Relations avec le monde de l'entreprise, à la Prospective

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 11 JUILLET 2014

14/594/SG – Désignation de :
M. Didier REAULT

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014.

ARTICLE 1 Est désigné pour nous représenter au sein du Comité de Baie chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de baie de la métropole marseillaise :

- **Monsieur Didier REAULT, Adjoint au Maire délégué à la Mer, au Littoral, au Nautisme et aux Plages.**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 11 JUILLET 2014

14/595/SG – Désignation de :
Mme Martine VASSAL

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0452/EFAG en date du 30 juin 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

ARTICLE 1 Est désignée pour nous représenter au sein de l'association des Villes Marseillaises :

- **Madame Martine VASSAL, Adjointe au Maire déléguée aux Relations Internationales et Européennes**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 11 JUILLET 2014

14/636/SG – Désignation de :
M. Maurice DI NOCERA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014.

ARTICLE 1 Est désigné pour nous représenter au sein de la Sous-commission Départementale d'Homologation des enceintes sportives du 13 août 2014, relative à l'homologation du stade Vélodrome :

- **Monsieur Maurice DI NOCERA, Adjoint au Maire délégué aux Grands Événements, Grands Équipements.**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

14/643/SG – Désignation de :
Mme Dominique FLEURY-VLASTO

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0452/EFAG en date du 30 juin 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

ARTICLE 1 Est désignée pour nous représenter au sein de l'Hôpital Européen – Fondation Infirmerie Protestante de Marseille – Hôpital Ambroise Paré :

- **Madame Dominique FLEURY - VLASTO, Adjointe au Maire déléguée au Tourisme, aux Congrès, aux Croisières, et à la Promotion de Marseille**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 31 JUILLET 2014

14/644/SG – Désignation de :
Mme Dominique FLEURY-VLASTO

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0452/EFAG en date du 30 juin 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

ARTICLE 1 Est désignée pour nous représenter au sein de l'association des Maires des Stations Classées et Communes Touristiques :

- **Madame Dominique FLEURY - VLASTO, Adjointe au Maire déléguée au Tourisme, aux Congrès, aux Croisières, et à la Promotion de Marseille.**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 31 JUILLET 2014

14/645/SG – Désignation de :
M. Yves MORAINÉ

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0046/EFAG en date du 28 avril 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

ARTICLE 1 Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration de l'Hôpital Saint-Joseph :

- **Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Municipal.**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 31 JUILLET 2014

14/646/SG – Désignation de :
M. Daniel SPERLING

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0452/EFAG en date du 30 juin 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

ARTICLE 1 Est désigné pour nous représenter au sein de l'association des Villes et Collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) :

- **Monsieur Daniel SPERLING, Conseiller Municipal délégué à l'Innovation et au Développement par le Numérique, à l'Etat Civil, aux Bureaux Municipaux de Proximité, à Allô Mairie, et au Mieux Vivre-Ensemble.**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 31 JUILLET 2014

DELEGATIONS

14/596/SG – Délégation de :
Mme Marie-Louise LOTA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant les absences de Madame Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire déléguée Emplacements Publics, durant ses congés du 26 juillet 2014 au 31 juillet 2014 inclus et du 25 août 2014 au 04 septembre 2014 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- **Madame Caroline POZMENTIER, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance.**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 11 JUILLET 2014

14/597/SG – Délégation de :
M. Jean-Luc RICCA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Monsieur Jean-Luc RICCA, Conseiller Municipal délégué à la Circulation et au Stationnement, durant ses congés du 11 août 2014 au 17 août 2014 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place

- **Monsieur Guillaume JOUVE, Conseiller Municipal.**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 11 JUILLET 2014

14/630/SG – Délégation de :
Mme Monique DAUBET-GRUNDLER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant les absences pour congés de Madame Monique DAUBET – GRUNDLER, Adjointe au Maire délégué à l'Hygiène, aux Comités d'Hygiènes et de Sécurité, et à la Médecine du Travail, du 04 au 10 août 2014 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- **Monsieur Jean-Luc RICCA, Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT LE 23 JUILLET 2014

14/631/SG – Délégation de : Mme Monique DAUBET-GRUNDLER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant les absences pour congés de Madame Monique DAUBET – GRUNDLER, Adjointe au Maire délégué à l'Hygiène, aux Comités d'Hygiènes et de Sécurité, et à la Médecine du Travail, du 11 au 17 août 2014 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- **Monsieur Frédéric JEANJEAN, Conseiller Municipal**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

14/633/SG – Délégation de : Mme Caroline POZMENTIER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant les absences pour congés de Madame Caroline POZMENTIER, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance, du 1^{er} août au 24 août 2014 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- **Madame Marie-Louise LOTA, Adjointe au Maire déléguée aux Emplacements Publics.**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

14/634/SG – Délégation de : M. Patrick PADOVANI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant les absences pour congés de Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire délégué à l'Hygiène et la Santé, aux Personnes Handicapées, à la maladie d'Alzheimer, au Sida et à la Toxicomanie, du 23 juillet au 1^{er} août 2014 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- **Madame Catherine CHANTELOT, Adjointe au Maire déléguée à la Petite Enfance et aux Crèches.**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

14/635/SG – Délégation de : M. Patrick PADOVANI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant les absences pour congés de Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire délégué à l'Hygiène et la Santé, aux Personnes Handicapées, à la maladie d'Alzheimer, au Sida et à la Toxicomanie, du 4 au 15 août 2014 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- **Monsieur Frédéric JEANJEAN, Conseiller Municipal.**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 1^{er} secteur

14/031/1S – Délégation de : M. Frédéric JEANJEAN

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-32 et L2511-28

Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu la loi N°87-509 du 9 Juillet 1987 modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la Ville de Marseille

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements du 11 Avril 2014.
Vu la délibération n° 14/001/1S du 11 Avril 2014.
Considérant que le Maire et les Adjointes sont tous titulaires d'une délégation ou empêchés.

ARTICLE 1

Une partie de nos fonctions est déléguée à :
Monsieur Frédéric JEANJEAN
Conseiller Municipal, Conseiller d'Arrondissements,

Pour assurer la fonction d' Officier d'Etat-Civil, exclusivement pour la célébration des mariages.

ARTICLE 2 Cette délégation est consentie pour la durée du mandat.

ARTICLE 3 Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 JUILLET 2014

14/032/1S – Arrêté portant délégation aux fonctions d'Officier d'Etat civil pour certains agents des Opérations Funéraires en ce qui concerne les autorisations de fermeture de cercueil et mise en bière immédiate en dehors des heures d'ouverture de la Mairie du 1^{er} secteur

Nous Maire d'Arrondissements (1^{er} et 7^{ème} arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

ARTICLE PREMIER

Sont délégués aux fonctions d'officier d'Etat Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures usuels d'ouverture de la Mairie du 1^{er} Secteur, de deux autorisations suivantes :

Fermeture de cercueil prévue à l'article R 2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R 2213.18 et R 2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Dominique ROFFIN, Directeur Territorial 19890118
Monsieur Gérard CAROTENUTO, Ingénieur Principal 19750723
Monsieur Olivier LASSONIERE, Ingénieur Territorial 19820331
Madame Christiane DI VUOLO, Attaché Territorial 19840423
Madame Carole HOARAU, Attaché Territorial 19850094
Madame Noëlle DI SALVIO, Rédacteur Principal de 1^{ère} classe 19760438
Madame Christine WILMOTTE, Rédacteur Principal de 2^{ème} classe 19770379
Madame Solange GOUIRAN, Rédacteur Principal de 1^{ère} classe 19880681
Madame Angélique BONNEFOY, Rédacteur Territorial 20040371
Madame Cyrille ROLLAND, Rédacteur Territorial 20000913
Monsieur Jean-Paul BASSO, Technicien Principal de 1^{ère} classe 19820455
Monsieur Eric JOULIN, Technicien Principal de 1^{ère} classe 1976026
Monsieur Roger GENTILE, Technicien Principal de 1^{ère} classe 19820287
Monsieur Gilles CASTANIER, Technicien Territorial 19820367
Monsieur Pierre TROISI, Technicien Territorial 19850031
Monsieur Gilles TOURREL, Agent de Maîtrise Principal 19850148
Madame Geneviève HUCHE, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe 19830303

Madame Christine BECCARI, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe 19850766
Madame Denise MICHEL, Adjoint Administratif de 1^{ère} classe 19860611
Madame Evelyne BONASSE, Adjoint Administratif de 2^{ème} classe 19770875

ARTICLE 2

Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3

Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

ARTICLE 4

La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5

Toutes les autres délégations données aux agents cités et non cités de la Direction des Opérations Funéraires en matière d'Etat Civil sont rapportées.

ARTICLE 6

Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

Mairie du 2^{ème} secteur

14/615/SG – – Arrêté portant délégation aux fonctions d'Officier d'Etat civil pour certains agents des Opérations Funéraires en ce qui concerne les autorisations de fermeture de cercueil et mise en bière immédiate en dehors des heures d'ouverture de la Mairie du 2^{ème} secteur

Nous Maire d'Arrondissements (2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

ARTICLE PREMIER

Sont délégués aux fonctions d'officier d'Etat Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures usuels d'ouverture de la Mairie du 2^{ème} Secteur, de deux autorisations suivantes :

Fermeture de cercueil prévue à l'article R 2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R 2213.18 et R 2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Dominique ROFFIN, Directeur Territorial 19890118
Monsieur Gérard CAROTENUTO, Ingénieur Principal 19750723
Monsieur Olivier LASSONIERE, Ingénieur Territorial 19820331
Madame Christiane DI VUOLO, Attaché Territorial 19840423
Madame Carole HOARAU, Attaché Territorial 19850094
Madame Noëlle DI SALVIO, Rédacteur Principal de 1^{ère} classe 19760438
Madame Christine WILMOTTE, Rédacteur Principal de 2^{ème} classe 19770379
Madame Solange GOUIRAN, Rédacteur Principal de 1^{ère} classe 19880681
Madame Angélique BONNEFOY, Rédacteur Territorial 20040371
Madame Cyrille ROLLAND, Rédacteur Territorial 20000913

Monsieur Jean-Paul BASSO, Technicien Principal de 1^{ère} classe 19820455
 Monsieur Eric JOULIN, Technicien Principal de 1^{ère} classe 19760726
 Monsieur Roger GENTILE, Technicien Principal de 1^{ère} classe 19820287
 Monsieur Gilles CASTANIER, Technicien Territorial 19820367
 Monsieur Pierre TROISI, Technicien Territorial 19850031
 Monsieur Gilles TOURREL, Agent de Maîtrise Principal 19850148
 Madame Geneviève HUCHE, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe 19830303
 Madame Christine BECCARI, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe 19850766
 Madame Denise MICHEL, Adjoint Administratif de 1^{ère} classe 19860611
 Madame Evelyne BONASSE, Adjoint Administratif de 2^{ème} classe 19770875

ARTICLE 2

Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3

Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

ARTICLE 4

La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5

Toutes les autres délégations données aux agents cités et non cités de la Direction des Opérations Funéraires en matière d'Etat Civil sont rapportées.

ARTICLE 6

Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 21 JUILLET 2014

Mairie du 8^{ème} secteur

14/032/8S – Arrêté portant délégation aux fonctions d'Officier d'Etat civil pour certains agents des Opérations Funéraires en ce qui concerne les autorisations de fermeture de cercueil et mise en bière immédiate en dehors des heures d'ouverture de la Mairie du 8^{ème} secteur

Nous Maire d'Arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

ARTICLE PREMIER

Sont délégués aux fonctions d'officier d'Etat Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures usuels d'ouverture de la Mairie du 8^{ème} Secteur, de deux autorisations suivantes :

Fermeture de cercueil prévue à l'article R 2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R 2213.18 et R 2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Dominique ROFFIN, Directeur Territorial 19890118
 Monsieur Gérard CAROTENUTO, Ingénieur Principal 19750723
 Monsieur Olivier LASSONIERE, Ingénieur Territorial 19820331

Madame Christiane DI VUOLO, Attaché Territorial 19840423
 Madame Carole HOARAU, Attaché Territorial 19850094
 Madame Noëlle DI SALVIO, Rédacteur Principal de 1^{ère} classe 19760438
 Madame Christine WILMOTTE, Rédacteur Principal de 2^{ème} classe 19770379
 Madame Solange GOUIRAN, Rédacteur Principal de 1^{ère} classe 19880681
 Madame Angélique BONNEFOY, Rédacteur Territorial 20040371
 Madame Cyrille ROLLAND, Rédacteur Territorial 20000913
 Monsieur Jean-Paul BASSO, Technicien Principal de 1^{ère} classe 19820455
 Monsieur Eric JOULIN, Technicien Principal de 1^{ère} classe 19760726
 Monsieur Roger GENTILE, Technicien Principal de 1^{ère} classe 19820287
 Monsieur Gilles CASTANIER, Technicien Territorial 19820367
 Monsieur Pierre TROISI, Technicien Territorial 19850031
 Monsieur Gilles TOURREL, Agent de Maîtrise Principal 19850148
 Madame Geneviève HUCHE, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe 19830303
 Madame Christine BECCARI, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe 19850766
 Madame Denise MICHEL, Adjoint Administratif de 1^{ère} classe 19860611
 Madame Evelyne BONASSE, Adjoint Administratif de 2^{ème} classe 19770875

ARTICLE 2

Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3

Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

ARTICLE 4

La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5

Toutes les autres délégations données aux agents cités et non cités de la Direction des Opérations Funéraires en matière d'Etat Civil sont rapportées.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 28 JUILLET 2014

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

14/599/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public,
 Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et ventes de livres par le titulaire susvisé, Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisée, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1

L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Vendredi 18 juillet 2014 : Dans le cadre d'Alcajazz 2014, rencontre avec Raphaël Imbert pour son dernier ouvrage « Jazz suprême » en salle de conférence à 16h00

Samedi 19 juillet 2014 : Dans le cadre d'Alcajazz 2014 rencontre avec Jean-Paul Delfino pour son dernier livre « Saudade » en salle de conférence à 16h00

Dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 cours Belsunce, 13001 Marseille.

ARTICLE 2

La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés :

Vendredi 18 juillet 2014 : Dans le cadre d'Alcajazz 2014, rencontre avec Raphaël Imbert pour son dernier ouvrage « Jazz suprême » en salle de conférence à 16h00

Samedi 19 juillet 2014 : Dans le cadre d'Alcajazz 2014 rencontre avec Jean-Paul Delfino pour son dernier livre « Saudade » en salle de conférence à 16h00

FAIT LE 11 JUILLET 2014

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN**SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER****14/535/SG – Interdiction de l'accès du Parc Borély du 18 au 25 juillet 2014**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu la demande présentée par l'Association « ASPTT MARSEILLE »
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély,
Considérant que la manifestation dite « le PROVENÇAL 13 est organisée du dimanche 20 juillet 2014 au vendredi 25 juillet 2014,

ARTICLE 1 L'accès au parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tous véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) du vendredi 18 juillet 2014 au vendredi 25 juillet 2014.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire chargée de la Propreté.

Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative,
Monsieur le Commissaire Central de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUIN 2014

DIRECTION DES FINANCES**SERVICE DE LA DETTE****14/01/DF– Dette et Trésorerie – Banque Martin MAUREL**

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 14/004/HN du 11 avril 2014, et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014, par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu la proposition de convention de la Banque Martin Maurel pour une ligne de trésorerie d'un montant de 2 millions d'Euros ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement la ligne de trésorerie correspondante ;

ARTICLE 1 Afin d'assurer la gestion de trésorerie de la Ville de Marseille, la proposition de convention de ligne de trésorerie de la Banque Martin Maurel est acceptée telle que décrite ci-après :

Montant :	2 000 000 €
Durée :	1 an
Index :	Euribor 3 mois
Marge :	1.50 %
Frais d'engagement :	0.30% du montant soit 6 000 €
Frais de dossier :	3 600 €
Versement des fonds :	par virement au compte du Trésor Public, à J pour une demande avant 10h00
Tirage minimum	1 000 000 €
Remboursement :	par virement sur le compte de la Banque Martin Maurel
Base de calcul :	nombre exact de jours d'utilisation rapporté à une année de 360 jours
Dates de valeur :	le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ; le jour de la constatation du remboursement par la Banque Martin Maurel n'est pas inclus dans le décompte des intérêts
Paiement des intérêts :	mensuellement, par débit d'office

ARTICLE 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 JUIN 2014

14/02/DF– Dette et Trésorerie – Etablissement Bayern LB

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de contrat de prêt cessible (« schuldscheindarlehen ») formulée par Bayerische Landesbank (« Bayern LB ») ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2014, un contrat de prêt cessible (« schuldscheindarlehen » de droit allemand) de 20 000 000 euros sera réalisé auprès de l'établissement Bayern LB.

ARTICLE 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- ◆ Montant : 20 000 000 euros maximum
- ◆ Durée du contrat : 20 ans
- ◆ Taux d'intérêt : 3,50 % maximum
- ◆ Amortissement : le prêt sera remboursé à hauteur de son montant nominal en 5 échéances annuelles constantes de 4 000 000 euros en 2030, 2031, 2032, 2033 et 2034
- ◆ Echéances de paiement du coupon : annuelles
- ◆ Remboursement anticipé volontaire : impossible
- ◆ Commissions d'arrangement, de placement et d'agent financier : 0,40% du montant du prêt
- ◆ Frais juridiques : 8 500 euros hors taxes

ARTICLE 3 Nous décidons de signer ledit contrat de prêt, ainsi que tout avenant à venir y afférent.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUIN 2014

14/03/DF– Dette et Trésorerie – Programme Euro Medium Term Notes (EMTN)

Nous, Maire de marseille ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°12/1307/FEAM du 10 décembre 2012 relative à la mise en place d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les projets de contrat de placement et de contrat de service financier ;

Vu le projet de prospectus de base relatif au programme EMTN

ARTICLE 1 Il est décidé de mettre à jour le programme d'émissions obligataires, dit EMTN (Euro Medium Term Notes) ;

ARTICLE 2 Il est décidé de signer le prospectus de base afférent audit programme EMTN et joint à la présente décision ;

ARTICLE 3 Il est décidé de signer l'ensemble des contrats afférent audit programme EMTN, notamment le contrat de placement et le contrat de service financier joints à la présente décision ;

ARTICLE 4 Il est décidé de signer tout autre document (y compris contractuel) nécessaire à la réalisation ou l'exécution de cette opération ;

ARTICLE 5 Il est décidé d'acquitter l'ensemble des frais dus dans le cadre de la réalisation puis de l'exécution de cette opération.

FAIT LE 4 JUILLET 2014

14/04/DF– Dette et Trésorerie – Emprunt auprès de la Caisse Française de Financement Local

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 14/338/SG du 16 mai 2014 portant délégation aux fonctionnaires en ce qui concerne les actes et procédures administratives relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu la proposition indicative de financement et de refinancement de l'emprunt n° MPH261313EUR (WD 941) de la Caisse Française de Financement Local ;

Attendu que pour refinancer le contrat de prêt n° MPH261313EUR et financer les investissements nouveaux d'un montant de 50 000 000 euros il convient de recourir à un emprunt d'un montant de 78 500 000 euros ;

ARTICLE 1 En vue de refinancer le contrat de prêt n° MPH261313EUR dont le capital restant dû au 1^{er} décembre 2014 s'élève à 28 500 000 euros et financer les investissements nouveaux à hauteur de 50 000 000 euros, un emprunt d'un montant de 78 500 000 euros est réalisé auprès de la Caisse Française de Financement Local.

ARTICLE 2 Les conditions de cet emprunt sont arrêtés comme suit :

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Montant : 78 500 000 euros

Durée : 14 ans et 8 mois

Objet :

à hauteur de 50 000 000 euros, financer les investissements

à hauteur de 28 500 000 euros, refinancer, en date du 1^{er} décembre 2014, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH261313EUR	001	Hors Charte (6F)	28 500 000 euros	385 367,51 euros

Le montant total refinancé est de 28 500 000 euros.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH261313EUR001, les intérêts courus non échus du s sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,99 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/12/2014 au 01/08/2028

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 28 500 000 euros

Versement des fonds : le 1er décembre 2014

Durée d'amortissement : 13 ans et 8 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,50 % maximum

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :
jusqu'au 01/08/2026 : autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
du 01/08/2026 au 01/08/2028 : autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire sur index EURIBOR post-fixé du 01/12/2014 au 01/08/2029

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 50 000 000 euros

Versement des fonds : le 1er décembre 2014

Durée d'amortissement : 14 ans et 8 mois

Taux d'intérêt annuel : EURIBOR 12 mois postfixé assorti d'une marge de +1,83 % maximum

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé : autorisé pour le montant total du capital restant dû, moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché

ARTICLE 3 Madame Laure VIAL, Responsable du Service Dette et Trésorerie ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur des

Finances, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JUILLET 2014

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

14/4140/R – Régie de recettes auprès du Service du Nautisme et des Plages – Site du Roucas Blanc

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 12/3916 R du 27 juillet 2012, modifié,

Vu la note en date du 25 avril 2014 de Madame le Chef du Service du Nautisme et des Plages,

Vu l'avis conforme en date du 13 mai 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 12/3916 R du 27 juillet 2012, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès du Service du Nautisme et des Plages -site du Roucas Blanc- une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- frais de séjour des stagiaires des bases nautiques,
- prix des repas,

redevance d'occupation des terre-pleins, postes à flot, local de stockage, lieu de vie, plan d'eau de l'espace Mistral et locaux des postes de secours?

vente de badges d'accès aux postes à flot,

- chèques de caution.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service du Nautisme et des Plages au Roucas Blanc, 6, promenade Georges Pompidou - 13008 MARSEILLE et concerne les bases du Roucas Blanc, Huveaune, Pointe Rouge et les postes de secours.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

chèques,
virement bancaire,
carte bancaire.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS) pour la période d'avril à juin,
10.000 € (DIX MILLE EUROS) pour la période de juillet à mars.

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse : tous les 10 jours pour la période d'avril à juin, tous les mois pour la période de juillet à mars, ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 16 JUIN 2014

14/4153/R – Régie de recettes auprès du Service des Espaces Verts et Nature

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 07/3328 R du 24 mai 2007, modifié par nos arrêtés n° 12/3856 R du 25 janvier 2012 et n° 14/4082 R du 7 janvier 2014, instituant une régie de recettes auprès du Service des Espaces Verts et Nature,
Vu la note en date du 1^{er} avril 2014 de Monsieur le Chef du Service Espaces Verts et Nature,
Vu l'avis conforme en date du 13 mai 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 14/4082 R du 7 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 L'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3328 R du 24 mai 2007 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès du Service des Espaces Verts et Nature une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

loyers relatifs aux espaces naturels municipaux où la chasse est agréée,
loyers relatifs à la salle d'exposition et de conférence au Parc du 26^{ème} Centenaire,
participations des familles aux journées de sensibilisation des jeunes à la découverte du patrimoine maritime".

ARTICLE 3 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 4 JUILLET 2014

14/4154/R – Régie de recettes auprès du Service des Musées

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu notre arrêté n° 13/4051 R du 18 septembre 2013, modifié,
Vu les notes en date des 16 mai et 12 juin 2014 de Monsieur l'Administrateur des Musées,
Vu les avis conformes en date des 27 mai et 3 juillet 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 13/4051 R du 18 septembre 2013, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès du Service des Musées une régie de recettes dite "Régie n° 1" pour l'encaissement des produits suivants :

droits d'entrée dans les musées et au jardin botanique,
droits acquittés pour les visites commentées, conférences et ateliers,
prix de vente des livres et des différentes publications muséographiques (catalogues, affiches, cartes postales) et produits dérivés,
location d'espaces muséaux.
Cette régie regroupe :
les musées du site de la Vieille Charité,
le Centre de Conservation du Patrimoine des Musées,
le Musée d'Art Contemporain, le Musée des Arts Décoratifs et de la Mode,
le jardin botanique,
l'ensemble des ventes des billets par internet.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service des Musées, Centre de la Vieille Charité, au 2, rue de la Charité 13002 Marseille.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

espèces,
chèques,
cartes bancaires.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2 sur les lieux suivants :

Centre de la Vieille Charité (Musée d'Archéologie et M.A.A.O.A) :
2, rue de la Charité 13002 MARSEILLE
Conservation du Patrimoine des Musées (C.M.P) : 4, rue Clovis
Hugues 13003 MARSEILLE
Musée d'Art Contemporain : 69, boulevard d'Haïfa 13008 Marseille
Musée des Arts Décoratifs et de la Mode : château Borély, avenue
Clot Bey 13008 MARSEILLE
Jardin Botanique : Parc Borély, avenue Clot Bey 13008
MARSEILLE.

ARTICLE 7 Un fonds de caisse d'un montant de 3.000 € (TROIS MILLE EUROS) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100.000 € (CENT MILLE EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les 15 jours ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 10 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 4 JUILLET 2014

DIRECTION DES SPORTS, DU NAUTISME ET DES PLAGES

14/618/SG – Délégation de signature de M. François NOEL

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19

«le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1) au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- 2) au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3) aux responsables de services communaux.»

la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 rela tive aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

les délibérations n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 20 09 et n° 10/0312/FEAM du 29 mars 2010 relatives à la réorganisation des services de la Ville de Marseille.

La délibération n° 11/0387/FEAM du 16 mai 2011 rela tive à l'ajustement organisationnel de la DGVE.

CONSIDERANT

qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans une série de domaines.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur François NOEL (identifiant 2006 0364), Responsable du Service des Sports et des Loisirs en ce qui concerne :

la signature des bons de commande pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence ;
la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget de son service ;
la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son service ;
la signature des factures liées au budget de son service.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NOEL, délégation de signature est donnée dans les mêmes matières à Madame Dominique POMES (identifiant 1993 0267), Adjointe au Responsable de Service.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur François NOEL et Madame Dominique POMES seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur David DIAZ ARRIOLA (identifiant 1985 0690), Responsable de la Division Animation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Jean Marc SEARD (identifiant 1985 0500), Directeur des Sports, du Nautisme et des Plages

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

14/619/SG – Délégation de signature de M. Jean-Marc SEARD

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19

«le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1) au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- 2) au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3) aux responsables de services communaux.»

la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 rela tive aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

les délibérations n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009 et n° 10/0312/FEAM du 29 mars 2010 relatives à la réorganisation des services de la Ville de Marseille.

La délibération n° 11/0387/FEAM du 16 mai 2011 relative à l'ajustement organisationnel de la DGVE.

CONSIDERANT

qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans une série de domaines.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc SEARD (identifiant 1985 0500), Directeur des Sports, du Nautisme et des Plages en ce qui concerne :

la signature des bons de commande pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence ;

la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget de sa Direction à l'exclusion des documents relevant du budget du Service Nautisme et Plages ou du Service des Sports et Loisirs ;

la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant sa Direction

la signature des factures liées au budget de sa Direction à l'exclusion des documents relevant du budget du Service Nautisme et Plages ou du Service des Sports et Loisirs.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc SEARD, délégation de signature est donnée dans les mêmes matières à Monsieur Jérôme BARBERY (identifiant 2011 1265) Responsable du Service Administratif .

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Messieurs Jean-Marc SEARD et Jérôme BARBERY seront remplacés dans cette même délégation par Madame Véronique CHABRAN (identifiant 1985 0460) , Responsable du Pôle Gestion Déléguée et Finances.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

14/620/SG – Délégation de signature de M. Jérôme BARBERY

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19

«le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1) au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2) au directeur général et au directeur des services techniques ;

3) aux responsables de services communaux.»

la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

les délibérations n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009 et n° 10/0312/FEAM du 29 mars 2010 relatives à la réorganisation des services de la Ville de Marseille.

La délibération n° 11/0387/FEAM du 16 mai 2011 relative à l'ajustement organisationnel de la DGVE.

CONSIDERANT

qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans une série de domaines.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme BARBERY (identifiant 2011 1265), Responsable du Service Administratif en ce qui concerne :

La signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son service.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme BARBERY, délégation de signature est donnée dans les mêmes matières à Madame Corinne CRUCIANI/ BALME (identifiant 19780572), Adjointe au Responsable du Service Administratif.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jérôme BARBERY et Madame Corinne CRUCIANI/ BALME seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Jean-Marc SEARD, Directeur des Sports du Nautisme et des Plages (identifiant 1985 0500) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Véronique CHABRAN (identifiant 1985 0460) Responsable du Pôle Gestion Déléguée et Finances.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

14/621/SG – Délégation de signature de Mme Marie-Christine HUBAUD

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19

«le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1) au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2) au directeur général et au directeur des services techniques ;

3) aux responsables de services communaux.»

la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

les délibérations n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009 et n° 10/0312/FEAM du 29 mars 2010 relatives à la réorganisation des services de la Ville de Marseille.

La délibération n° 11/0387/FEAM du 16 mai 2011 relative à l'ajustement organisationnel de la DGVE.

CONSIDERANT

qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans une série de domaines.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Marie Christine PESCHARD/ HUBAUD (identifiant 1987 0610), Responsable du Service Nautisme et Plages en ce qui concerne :

la signature des bons de commande pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence ;

la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget de son service ;

la signature des courriers, contrats de mises à disposition de matériels, locaux ou espaces, et autres actes administratifs de gestion courante concernant son service ;

la signature des factures liées au budget de son service.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Christine PESCHARD/ HUBAUD, délégation de

signature est donnée dans les mêmes matières à Madame Monique MARTIN / CONIL (identifiant 1983 0355), Responsable de la Division Administrative.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Marie-Christine PESCHARD/ HUBAUD et Madame Monique MARTIN/ CONIL seront remplacées dans cette même délégation par Monsieur Jean-Marc SEARD, Directeur des Sports du Nautisme et des Plages (identifiant 1985 0500) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Jérôme BARBERY (identifiant 2011 1265) Responsable du Service Administratif.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

14/582/SG – Organisation des rendez-vous d'après plage sur le cours d'Estienne d'Orves par l'association Marseille Centre

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2 013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'association « Marseille Centre » domiciliée 10, rue Thubaneau – 13001 Marseille, représentée par Madame Nadine VENKO.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « Marseille Centre » domiciliée 10, rue Thubaneau – 13001 Marseille, représentée par Madame Nadine VENKO, à organiser une animation musicale avec installation d'une scène de 4X4 mètres et de dix (10) chaises longues, dans le cadre de « Les rendez-vous d'après plages » sur le Cours Estienne d'Orves – Côté Cours Jean Ballard sur les terrasses déjà autorisées et conformément au plan ci-joint.

Manifestations de 14H00 à 23H00, montage et démontage inclus aux dates suivantes :

Dimanche 06 juillet 2014	Dimanche 03 août 2014
Dimanche 13 juillet 2014	Dimanche 10 août 2014
Dimanche 20 juillet 2014	Dimanche 17 août 2014
Dimanche 27 juillet 2014	Dimanche 24 août 2014
Dimanche 31 août 2014	

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.
Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.
Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m²

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 11 A l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace

Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 JUILLET 2014

14/600/SG – Organisation de cours de Tai Chi sur divers sites de Marseille par l'Association La Gym Suédoise Marseille Provence

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'association « La Gym Suédoise Marseille Provence », domiciliée 15 Boulevard Marius Thomas – 13007 Marseille, représentée par Monsieur Francis BIANCHI.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « La Gym Suédoise Marseille Provence », domiciliée 15 Boulevard Marius Thomas – 13007 Marseille, représentée par Monsieur Francis BIANCHI, à organiser des Cours de Gymnastique gratuits et sans installation, conformément au plan-ci joint sur les sites et jours suivants :

Manifestation : Plage du Prado Aire de Tai-Chi

Le Lundi 30 Juin 2014 de 18H30 à 20H30
Les Lundis 07,14,21 et 28 Juillet 2014 et Jeudi 03, 10, 17, 24, et 31 Juillet 2014 de 18H30 à 20H30
Les Lundis 04, 11, 18 et 25 Aout 2014 et Jeudis 07, 14, 21, et 28 Aout 2014 de 18H30 à 20H30
Les Lundis 01, 08, 15, 22 et 29 Septembre 2014 et Jeudis 04, 11, 18, et 25 Septembre 2014 de 18H30 à 20H30

Parc de Villa Bagatelle

Les Samedis 05, 12, 19 et 26 Juillet 2014 de 09H30 à 11H30

Parc Borély

Les Samedis 02, 09, 16, 23 et 30 Août 2014 de 09H30 à 11H30
Les Jeudis 04, 11, 18, et 25 Septembre 2014 de 18H30 à 20H30

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale – Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

14/601/SG – Organisation des Estivales sur le plateau Longchamp par la Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno GILLES, Maire des 4ème et 5ème Arrondissements, domicilié 13 Square Sidi Brahim 13392 Marseille cedex 05.

ARTICLE 1 Monsieur Bruno GILLES, Maire des 4ème et 5ème Arrondissements, domicilié 13 Square Sidi Brahim 13392 Marseille cedex 05, est autorisé à installer dans le cadre des "Estivales", une Scène de (80m2), (30) Bancs, et une Sono sur le Plateau du Parc Longchamp, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Du Vendredi 04 Juillet au Jeudi 10 Juillet 2014 de 17H00 à 23H00

Montage : Le Jeudi 03 Juillet 2014 de 08H30 à 17H00

Démontage : Le Vendredi 11 Juillet 2014 de 08H30 à 17H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

14/602/SG – Organisation de démonstrations de tango argentin sur le parvis de l'Opéra par l'association Les Trottoirs de Marseille

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté N° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'association « LES TROTTOIRS DE MARSEILLE », représentée par Monsieur RAOUS Michel domiciliée au 18, Rue de Lodi 13006 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LES TROTTOIRS DE MARSEILLE », représentée par Monsieur RAOUS Michel domiciliée au 18, Rue de Lodi 13006 Marseille, à organiser des démonstrations de « Tango Argentin » tous les jeudis soirs sur le parvis de l'Opéra, les :

Manifestations :
Jeudi 26 juin 2014 de 20h30 à 23h00

Jeudi 3 juillet 2014 de 20h30 à 23h00.
Jeudi 10 juillet 2014 de 20h30 à 23h00
Jeudi 17 juillet 2014 de 20h30 à 23h00
Jeudi 24 juillet 2014 de 20h30 à 23h00
Jeudi 31 juillet 2014 de 20h30 à 23h00
Jeudi 07 Août 2014 de 20h30 à 23h00
Jeudi 14 Août 2014 de 20h30 à 23h00
Jeudi 21 Août 2014 de 20h30 à 23h00
Jeudi 28 Août 2014 de 20h30 à 23h00
Jeudi 04 septembre 2014 de 20h30 à 23h00
Jeudi 11 septembre 2014 de 20h30 à 23h00
Jeudi 18 septembre 2014 de 20h30 à 23h00
jeudi 25 septembre 2014 de 20h30 à 23h00

ARTICLE 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4 Toutes circulaires , informations , affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

14/603/SG – Installation de matériel sur le quai de la Fraternité par l'association Le Mondial La Marseillaise à Pétanque

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association « LE MONDIAL LA MARSEILLAISE A PETANQUE » représentée par Monsieur Pierre GUILLE, domiciliée : 17, cours Honoré d'Estienne d'Orves BP 1862 – 13222 MARSEILLE CEDEX 1.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LE MONDIAL LA MARSEILLAISE A PETANQUE » représentée par Monsieur Pierre GUILLE, domiciliée : 17, cours Honoré d'Estienne d'Orves BP 1862 – 13222 MARSEILLE CEDEX 1., à installer un terrain de jeu de boules, des tribunes, un écran géant de 8m x 5m et un espace catering comportant une tente de 10m x 10m, 4 camions de 19 t sur le quai de la Fraternité dans le cadre de la « 53^E EDITION DU MONDIAL MARSEILLAISE A PETANQUE », en cohabitation avec les totems du feu d'artifice, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 10 JUILLET 2014 DE 10H30 A 23H00

MONTAGE : DU 03 AU 09 JUILLET 2014

DEMONTAGE : LES 11 ET 12 JUILLET 2014

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux poissons

L'épars de confiserie,

Le marché des croisiéristes

Le marché nocturne

Le marché aux fleurs

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

14/604/SG – Accueil de 420 jeux de boules par l'association Le Mondial La Marseillaise à Pétanque sur divers sites de Marseille

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association « LE MONDIAL LA MARSEILLAISE A PETANQUE » représentée par Monsieur Pierre GUILLE, domiciliée : 17, cours Honoré d'Estienne d'Orves BP 1862 – 13222 MARSEILLE CEDEX 1.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LE MONDIAL LA MARSEILLAISE A PETANQUE » représentée par Monsieur Pierre GUILLE, domiciliée : 17, cours Honoré d'Estienne d'Orves BP 1862 – 13222 MARSEILLE CEDEX 1., à organiser dans le cadre de la « 53^{ème} édition du Mondial La Marseillaise à Pétanque » l'accueil de 420 jeux de boules, conformément au plan ci-joint :

Du 05 au 09 juillet 2014 sur les sites suivants :

Parc Henri Fabre,

Parc Valbelle,

Campagne Pastré,

Parc Chanot Esplanade 2

Parc Chanot Esplanade 3,
Parc Chanot, Esplanade 4,
Parc Chanot Esplanade 5,
Parc Chanot Esplanade 6,
Parc Chanot Esplanade 7.
Plages du Prado,
Plages Bonneveine/Vieille Chapelle.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale – Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

14/605/SG – Accueil de 420 jeux de boules en cohabitation avec la tournée Mac Do Kids dans le parc Borély par l'association Le Mondial La Marseillaise à Pétanque

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association « LE MONDIAL LA MARSEILLAISE A PETANQUE » représentée par Monsieur Pierre GUILLE, domiciliée : 17, cours Honoré d'Estienne d'Orves BP 1862 – 13222 MARSEILLE CEDEX 1.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LE MONDIAL LA MARSEILLAISE A PETANQUE » représentée par Monsieur Pierre GUILLE, domiciliée : 17, cours Honoré d'Estienne d'Orves BP 1862 – 13222 MARSEILLE CEDEX 1, à organiser dans le cadre de la « 53^{ème} édition du Mondial La Marseillaise à Pétanque » l'accueil de 420 jeux de boules, en cohabitation avec la tournée Mac Do Kids conformément au plan ci-joint :

Du 26 juin au 11 juillet 2014 dans le Parc Borély, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8

Présence de commerçants sur le site de la manifestation :

Si des occupations à caractères commerciaux sont présentes sur le site de la manifestation :

Une liste des commerçants devra être adressée au Service de l'Espace Public de la Ville de Marseille (33A, rue Montgrand – 13006 Marseille) pour autorisation.

Il est indispensable que l'organisateur contrôle les autorisations des commerçants présents sur le site de la manifestation durant le déroulement de celle-ci. De même l'organisateur devra rappeler aux commerçants, autorisés à accéder au site, qu'il convient de respecter les règles en vigueur en ce qui concerne l'affichage des prix, la température de conservation et l'hygiène des denrées périssables.

Toute manifestation peut faire l'objet d'une visite inopinée, de la part d'agents assermentés par la Ville de Marseille ou de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes, afin de vérifier l'application de ces clauses. Tout manquement à ces clauses pourra entraîner des sanctions.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

14/606/SG – Installation de 9 tentes sur le quai d'honneur par l'association Le Mondial La Marseillaise à Pétanque

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association « LE MONDIAL LA MARSEILLAISE A PETANQUE » représentée par Monsieur Pierre GUILLE, domiciliée : 17, cours Honoré d'Estienne d'Orves BP 1862 – 13222 MARSEILLE CEDEX 1.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LE MONDIAL LA MARSEILLAISE A PETANQUE » représentée par Monsieur Pierre GUILLE, domiciliée : 17, cours Honoré d'Estienne d'Orves BP 1862 – 13222 MARSEILLE CEDEX 1., à installer 9 tentes de 5m x 5m, un orchestre et un buffet sur le quai d'Honneur dans le cadre de la « 53E EDITION DU MONDIAL MARSEILLAISE A PETANQUE » en cohabitation avec les totems du feu d'artifice, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 10 JUILLET 2014 DE 23H00 A 02H00

MONTAGE : LE 10 JUILLET 2014 DE 07H00 A 10H00

DEMONTAGE : LE 11 JUILLET 2014 A PARTIR DE 02H00 A 12H00

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché des croisiéristes

Le marché nocturne

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la

Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

14/607/SG – Organisation de la 14^{ème} édition du Festival de Jazz des Cinq Continents sur le parc Longchamp par l'association Festival de Jazz des Cinq Continents

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'association «FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DES CINQ CONTINENTS» domiciliée : 1, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Régis GUERBOIS, Président et Madame Claudine BICCHI, Coordinatrice du « Festival de Jazz des Cinq continents ».

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DES CINQ CONTINENTS» domiciliée : 1, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Régis GUERBOIS, Président et Madame Claudine BICCHI, Coordinatrice du « Festival de Jazz des Cinq continents », à installer les infrastructures nécessaires (scènes, loges, espace VIP,...) aux 6 concerts sur le parc Longchamp dans le cadre du « FESTIVAL DE JAZZ DES CINQ CONTINENTS».

MANIFESTATION : DU 18 AU 26 JUILLET 2014 DE 20H00 A 02H00

MONTAGE : DU 10 AU 18 JUILLET 2014 NON STOP

DEMONTAGE : DU 27 AU 31 JUILLET 2014 NON STOP

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09,

boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

14/608/SG – Organisation d'un concert gratuit sur l'esplanade du J4 par l'association de Jazz des Cinq Continents

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'association «FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DES CINQ CONTINENTS» domiciliée : 1, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Régis GUERBOIS, Président et Madame Claudine BICCHI, Coordinatrice du « Festival de Jazz des Cinq continents ».

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DES CINQ CONTINENTS» domiciliée : 1, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Régis GUERBOIS, Président et Madame Claudine BICCHI, Coordinatrice du « Festival de Jazz des Cinq continents », à organiser un concert gratuit sur l'esplanade du J4 avec installation d'une scène de 19m x 10m, 2 loges, dans le cadre de l'ouverture du « FESTIVAL DE JAZZ DES CINQ CONTINENTS» conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 17 JUILLET 2014 DE 21H00 A 01H00

MONTAGE : LE 15 JUILLET 2014 DE 08H00 A 17H00

DEMONTAGE : DES LA FIN DE LA MANIFESTATION ET JUSQU'AU 18 JUILLET 2014 A 17H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours

Les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

14/609/SG – Fanfare acoustique Jazz sur le quai de la Fraternité par l'association de Jazz des Cinq Continents

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association «FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DES CINQ CONTINENTS» domiciliée : 1, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Régis GUERBOIS, Président et Madame Claudine BICCHI, Coordinatrice du « Festival de Jazz des Cinq continents ».

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DES CINQ CONTINENTS» domiciliée : 1, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Régis GUERBOIS, Président et Madame Claudine BICCHI, Coordinatrice du « Festival de Jazz des Cinq continents » à installer une scène de 6m x 3m x 0,60m avec un petit escalier sur le Quai de la Fraternité, sous l'ombrière, dans le cadre d'une « FANFARE ACOUSTIQUE JAZZ », conformément au plan ci-joint.

Manifestation : le vendredi 18 juillet 2014 et le mercredi 23 juillet 2014 de 14h00 à 21h00 montage et démontage compris

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

L'épars de confiserie,
Le marché aux poissons
Le marché nocturne

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

14/610/SG – Installation d'une buvette sur l'esplanade du J4 par l'association Festival de Jazz des Cinq Continents

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'association «FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DES CINQ CONTINENTS» domiciliée : 1, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Régis GUERBOIS, Président et Madame Claudine BICCHI, Coordinatrice du « Festival de Jazz des Cinq continents ».

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DES CINQ CONTINENTS» domiciliée : 1, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Régis GUERBOIS, Président et Madame Claudine BICCHI, Coordinatrice du « Festival de Jazz des Cinq continents », à installer une buvette « Château Calissane » dans le cadre du Festival de Jazz des Cinq Continents 2014, conformément au plan ci-joint .

Manifestation : le jeudi 17 juillet 2014 de 18h00 à 23h00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours

Les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

14/611/SG – Installation de camions alimentaires (food truck) sur l'esplanade du J4 par l'association festival de Jazz des Cinq Continents

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
 Vu la demande présentée par l'association «FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DES CINQ CONTINENTS» domiciliée : 1, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Régis GUERBOIS, Président et Madame Claudine BICCHI, Coordinatrice du « Festival de Jazz des Cinq continents ».

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DES CINQ CONTINENTS» domiciliée : 1, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Régis GUERBOIS, Président et Madame Claudine BICCHI, Coordinatrice du « Festival de Jazz des Cinq continents », à installer un camion alimentaire « Fishe and Shipe » dont le gérant est Monsieur Fabien RUGI, un camion alimentaire « Santo Cachon » dont le gérant est Monsieur Cristobal URIZAR, un camion alimentaire « Panier à salade » dont le gérant est Monsieur Jérémy DEPIEDS, un camion alimentaire « Délices du Togo » dont le gérant est Monsieur JALONG, un camion alimentaire dont le gérant est Monsieur AMAMRA, un camion alimentaire « On mange Thai » dont le gérant est Monsieur MARTEL REISON Grégoire, un coffee shop ambulancier « Salut, un café » dont le gérant est Monsieur Patrick SERRANO sur l'esplanade du J4, dans le cadre du Festival de Jazz des Cinq Continents 2014, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : le jeudi 17 juillet 2014 de 18h00 à 23h00
 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 Cet arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau
 La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres
 Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours
 Les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
 Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
 Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale – Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

14/624/SG – Organisation d'une animation musicale face au 35 Bd Philippon par l'association des Commerçants des 5 Avenues dans le cadre du Festival de Jazz des Cinq Continents

Nous, Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
 Vu la demande présentée par l'« Association des commerçants des 5 avenues » domiciliée Fred Optique - 10, avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« Association des commerçants des 5 avenues » domiciliée Fred Optique - 10, avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président à organiser dans le cadre du « Festival de Jazz des 5 continents » une représentation musicale avec trois musiciens face au 35, boulevard Philippon - 13004.

Manifestation : Vendredi 18 juillet 2014 de 19H00 à 23H00, montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.
 Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
 Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
 Respect du passage et de la circulation des piétons,
 Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.
 Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

14/625/SG – Organisation d'une brocante « Les 2 jours du collectionneur » sur les allées de Meilhan par A CONTACT ORGANISATION

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par Madame Alice NEANT, Présidente de l'Association « A contact Organisation », Demeurant : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1^{er} L'arrêté autorisant l'association « A contact Organisation » à organiser en son nom une brocante « Les 2 jours du collectionneur » sur les allées de Meilhan est modifié comme suit :

Suppression :

Juillet 2014: Dimanche 06,
Août 2014 Dimanche 03 ,
Septembre 2014: Dimanche 07,
Octobre 2014: Dimanche 05,
Novembre 2014: Dimanche 02.

Ajout :

Juillet 2014: Samedi 19,

Août 2014 Samedi 16,
Septembre 2014: Samedi 20,
Octobre 2014: Samedi 18,
Novembre 2014: Samedi 15.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner, l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le haut du Square Léon Blum.

ARTICLE 2 Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

14/626/SG – Réalisation d'une fresque pérenne sur le mur à l'angle de la rue Fontaine et de la rue du Jet d'Eau par l'atelier Méta 2

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'atelier « Méta 2 » domicilié 36, rue du Jet d'eau – 13003 Marseille, représenté par Madame Aurélie MASSET, Directrice.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'atelier « Méta 2 » domicilié 36, rue du Jet d'eau – 13003 Marseille, représenté par Madame Aurélie MASSET, Directrice à réaliser une fresque pérenne en peinture acrylique sur le mur à l'angle de la rue Fontaine et de la rue du Jet d'Eau – 13003, conformément aux photos ci-jointes.

Réalisation : Du samedi 02 août au lundi 15 septembre 2014 de 08H00 à 21H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

14/627/SG – Organisation d'une vente au déballage « La Braderie du mois d'août » par l'association ABC Nouveau Centre

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président, à organiser une vente au déballage « La Braderie d'août » avec animations musicales sur le Cours Belsunce, rue Nationale et rue Colbert, avec installation d'étalages détachés de 05 mètres de la façade des commerces sur le domaine public pour une dimension de 6 m en façade et de 1,5 mètre en profondeur, conformément à la liste ci-jointe:

La vente au déballage est autorisée de 09H00 à 19H00 de la façon suivante :

En semaine (du lundi au vendredi)

Du mercredi 06 au vendredi 08 août 2014,
Du lundi 11 au vendredi 15 août 2014,

Le Week End (samedi et dimanche)

Le samedi 09 et le dimanche 10 août 2014
Le samedi 16 et le dimanche 17 août 2014

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JUILLET 2014

14/639/SG - Organisation du triathlon de Marseille sur les plages du Prado par CARMA SPORT

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par «CARMA SPORT » représentée par Monsieur Laurent COURBON, domiciliée 280 Boulevard Michelet – 13008 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise «CARMA SPORT » représentée par Monsieur Laurent COURBON, domiciliée 280 Boulevard Michelet – 13008 Marseille, à installer :

1) un Expo Village Triathlon de Marseille composé de : (4) Algecos, (4) Tentes de (3mx3m), (8) Tentes de (5mx5m), (1) Tente de (6mx10m), (10) Tentes exposants (2) Arches d'arrivée, des Tables et Chaises, (2) Tribunes Ville, (1) Scène de (6mx6m) et (3) Toilettes

Chimiques sur les Plages du Prado (Mer des sables et Plage Gaston Deffere), conformément au plan ci-joint.

2) Bike Park sur la Plage du Prado à côté de l'Hémicycle

3) (1) Camion de Ravitaillement des tables sur La Corniche Kennedy (Parking de l'Hélice) et Col de la Gineste pour la Course à Pieds dans le cadre du Triathlon Marseille 2014, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : Le Dimanche 27 Juillet 2014 de 07H00 à 13H00

Montage : Du Jeudi 24 Juillet 2014 de 07H00 à 12H00

Démontage : Le Dimanche 27 Juillet 2014 à partir de 14H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation

et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 JUILLET 2014

14/640/SG – Installation d'une cantine sur divers sites de Marseille dans le cadre d'un tournage de film « Un père coupable » par France Télévision

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par « France Télévision», domiciliée 2 allée Ray Grassi 13271 Marseille cedex 08, représentée par Madame Claire DUTREY.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « France Télévision», domiciliée 2 allée Ray Grassi 13271 Marseille cedex 08, représentée par Madame Claire DUTREY, à installer un Camion Cantine dans le cadre d'un tournage de film, "Un Père Coupable ", sur les lieux et dates suivantes.

Du Lundi 28 juillet 2014 de 07H00 au Mardi 29 Juillet 2014 à 04H00

Route Léon Lachamp 13009 Marseille (sur trottoir à hauteur des n°170 et 174)

Du Mardi 29 Juillet 2014 de 12H00 au jeudi 31 juillet 2014 à 18H00

Boulevard Michelet 13009 Marseille (à hauteur des n°323/325) sans gêner le marché

Du Mercredi 06 Aout 2014 de 16H00 au Jeudi 07 Aout 2014 à 18H00

Cours Joseph Thierry 13001 Marseille (sur le terre plein à droite des n°26/30), sans gêner le marché et les terrasses.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 JUILLET 2014

14/641/SG – Organisation d'une course « Eco Vélo Marseille » dans le parc de la Buzine par le Vélo Club de la Pomme

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2 012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par le «Vélo Club de la Pomme », domicilié 462 Boulevard Mireille Lauze – 13366 Marseille cedex 11, représenté par Monsieur Laurent FILLY.

ARRETONS :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise, le «Vélo Club de la Pomme », domicilié 462 Boulevard Mireille Lauze – 13366 Marseille cedex 11, représenté par Monsieur Laurent FILLY à organiser une course de vélo « Eco Vélo Marseille » matérialisée par des plots et rubalises, avec installation d'une tente de (3mx3m) et divers jeux, conformément aux plans ci-joints.

Manifestation : Le Mardi 29 Juillet 2014 de 09H00 à 18H00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 JUILLET 2014

14/642/SG – Organisation d'un spectacle de lutte traditionnelle sur la mer de sable du Prado par l'association Chicory 313

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 20 13 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association «Chicory 313 » représentée par Monsieur Mamadou KONE, domiciliée Chemin des Bourrelly 13015 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «Chicory 313 » représentée par Monsieur Mamadou KONE, domiciliée Chemin des Bourrely 13015 Marseille, à installer une sono, (40) chaises sur la mer de sable du Prado dans le cadre d'un « Spectacle de Lutte Traditionnelle », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE SAMEDI 09 AOUT 2014 DE 16H00 A 20H00 MONTAGE ET DEMONTAGE INCLUS

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 JUILLET 2014

SERVICE DE LA SURETE**Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de juillet 2014**

D.P.M.S
Division Police Administrative
AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING
MOIS DE JUILLET 2014

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance
AMA : Autorisation de Musique Amplifiée
AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)
Susp : Suspension

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-208/14	MR KHACHATRYAN Arsen	BRASSERIE DES MARTEGAUX	179 AVENUE DES OLIVES 13013	8/07/2014	permanent
AM-206/14	MR ICHO Joseph	O QUINZE	4 COURS JEAN BALLARD 13001	8/07/2014	permanent
AM-203/14	MME BELLEVUE Eugénie	LE PORT AU PRINCE	40 RUE SAINT SAVOUNIN 13001	1/07/2014	permanent
AMA-9/14	MR LEVITA Arnaud	L'INTERMEDIAIRE	63 PLACE JEAN JAURES 13006	1/07/2014	4
AM-128/14	MR SCICLUNA Jean-Christophe	O BUFFET	1 AVENUE DE LA POINTE ROUGE 13008	1/07/2014	4
AM-127/14	MR ZANGANELLI Philippe	LE MADRAGUIN	202 AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON 13008	1/07/2014	4
AM-60/14	MME ASDOURIAN Coralie	HOTEL MERCURE PRADO	11 AVENUE DE MAZARGUES 13009	1/07/2014	4
AM-437/14	MME SIRBU Stéphanie	PIZZA MONTE BELLO	49 BD GASTON CREMIEUX 13008	1/07/2014	4
AM-122/14	MR FAIOLA Vincent	LE GARDIAN	1A QUAI DE RIVE NEUVE 13001	1/07/2014	4
AMA-199/14	MR TOUATI Habib	HABIB'S	26 QUAI DE RIVE NEUVE 13007	9/07/2014	4
AM-153/14	MME MOKRANI Fatma	HOTEL BAR DE LA FACULTE	36 ALLEE LEON GAMBETTA 13001	9/07/2014	4
AM-214/14	MME RODRIGUES Karima	LE REST'ART	57 RUE BRETEUIL 13006	9/07/2014	permanent
AMA-204/14	MR BOUTOUBA Karim	B4	75 RUE SAINTE 13007	16/07/2014	3
AM-43/14	MLLE GOMES LOPEZ Suzi	LES TIARA	121 RUE D'AUBAGNE 13006	15/07/2014	4
AM-126/14	MR HADJEDJ Cédric	LES PANISSES	23 RUE SAINTE 13001	15/07/2014	4
AM- 13/14	Mme TUSET- ANRES Jacqueline	BAINS DU PETIT PAVILLON	54 CORNICHE JOHN F KENNEDY 13007	15/07/2014	4
AM-221/14	MME BORNAND Katia	BOSS BOSS	2 RUE RAYMOND TEISSEIRE 13008	21/07/2014	6
AM-224/14	MR MELNICZUK Serge	MC DONALD'S	AVENUE DE CHARDIGNY 13011	21/07/2014	6
DEROG-227/14	MR PIERI Jean-Charles	LIVE2RIDE-WATSA FESTIVAL	FORT SAINT NICOLAS- ENTRECASTEAUX 13007	25/07/2014	Le 26 juillet 2014
AM-232/14	MR HAJI Salem	BRASSERIE DE LA PLAINE	16 RUE SAINT PIERRE 13006	25/07/2014	4
AM-226/14	MR D'AMATO Nicolas	CONNOLLY'S CORNER	2 AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON 13008	25/07/2014	6
AM-233/14	MR SATURNINI Laurent	L'APPLE CHEF	9 RUE DESIREE CLARY 13003	25/07/2014	6
AM-55/14	MR LEGNANO Alexandre	BAR CENTRAL	71 RUE EMILE ZOLA 13009	29/07/2014	4
AM-134/14	MME TROJANI Anne	BAR REST NAUTIC	CALANQUE DE MORGIOU 13009	29/07/2014	4
AM-175/14	MR IDRI Amar	BAR RESTAURANT PIZZERIA	80 AVENUE DE SAINT ANTOINE 13015	29/07/2014	4

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-151/14	MR CIZMIC Niko	LA FONTAINE	202 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015	29/07/2014	4
AM-58/14	MR ROLANDO Sébastien	PIZZADANY	33 RUE PIERRE ROCHE 13004	29/07/2014	4
AM-141/14	MR NAKACHE Jonathan	WHITE RABBIT	23 QUAI DE LA JOLIETTE 13002	29/07/2014	6
AM-239/14	MR LEX Pierre	HIPPOPOTAMUS	11 AVENUE DE SAINT ANTOINE-C. COMMERCIAL GRAND LITTORAL 13016	31/07/2014	4

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

14/622/SG – Délégation de signature de M. Christophe SOGLIUZZO

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L 2122-19, L 2122-20, et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la délibération n°04/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe SOGLIUZZO, Délégué Général à la Ville Durable et à l'Expansion (identifiant 1998 0071), pour signer dans la limite des attributions de la Délégation Générale Ville Durable et Expansion :

- les courriers, actes et décisions de gestion courante.
- les ordres de services et les bons de commande adressés aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa délégation et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.
- les devis et les bons de commande adressés à l'UGAP dans les domaines de compétences de sa délégation et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe SOGLIUZZO, sera remplacé, dans cette même délégation, par Madame Nathalie BOISGARD, Chargée de mission (identifiant 1995 0616).

ARTICLE 3 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs .

FAIT LE 23 JUILLET 2014

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

MISSION MARSEILLE EMPLOI

14/647/SG – Délégation de signature de M. Bruno YESSAYAN

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature aux

fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno YESSAYAN, responsable du Service Mission Marseille Emploi de la Direction de l'Attractivité Economique , identifiant n° 1985 0688, pour signer dans la limite des attributions de son service
1°) les courriers, actes administratifs et décisions de gestion courante
2°) la constatation du service fait , les factures, les certificats d'acompte et les appels de fonds
3°) les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno YESSAYAN, délégation de signature, dans ce même domaine de compétence, est donnée à Madame Stéphanie RODO identifiant n°2011 1407 .

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 1^{er} AOUT 2014

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

14/613/SG – Délégation de signature de Mme Laetitia TEISSIER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-22 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 04/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaire ci-après désigné,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia TEISSIER, Responsable du Centre de Ressources Partagées de la Direction du Développement Urbain, identifiant n° 2001 0062, pour :

1°) la notification au titulaire et la diffusion au Receveur des Finances :
- des conventions et leurs avenants,
- des marchés et accords-cadres
passés dans le cadre d'une procédure adaptée

2°) la certification conforme des actes déposés en préfecture.

3°) la constatation du service fait et la liquidation des factures à régler aux entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille,

4°) la signature des courriers, actes administratifs et décisions de gestions courantes.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia TEISSIER, délégation de signature, dans ces mêmes domaines de compétences, est donnée à Monsieur

Domnin RAUSCHER, Directeur de la Direction du Développement Urbain, Ingénieur principal, identifiant n°2002 01 82,

Direction du développement Urbain, 40 rue Fauchier 13002 Marseille.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Laetitia TEISSIER et de Monsieur Domnin RAUSCHER, délégation de signature dans ces mêmes domaines de compétences est donnée à Monsieur Laurent MERIC, Directeur Adjoint de la Direction du Développement Urbain, Ingénieur en chef de classe normale, identifiant n° 1989 0851,

ARTICLE 2 Désignation des commissaires enquêteurs :

Monsieur Pierre-Noël BELLANDI, Chargé de mission à la DIREN retraité, Expert près la Cours Administrative d'Appel et du Tribunal Administratif de Marseille, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête publique.

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Monsieur Gérard MIDONIO, Urbaniste, Chargé d'études à l'AGAM retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

ARTICLE 3 Le déroulement de l'enquête :

14/614/SG – Arrêté désignant deux commissaires enquêteurs et ouvrant une enquête publique préalable au déclassement d'emprises du domaine public communal situé quartier de Mazargues dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille

Les pièces du dossier comprenant notamment une note de présentation du projet et ses annexes ainsi que le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de quinze jours, **du lundi 1^{er} septembre 2014 au lundi 15 septembre 2014 inclus**, en mairie de Marseille (Direction du Développement Urbain - 40 rue Fauchier 13002 Marseille).

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Durant cette période, toute personne intéressée pourra en prendre connaissance sur place, **du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30** en mairie de Marseille, à la Direction du Développement Urbain ou les consulter sur le site Internet de la Ville de Marseille (mairie-marseille.fr).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles L.141-2 à L.141-7 et R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Publique;

Durant cette période, le public pourra présenter ses observations sur la désaffectation et le déclassement de ces emprises.

Vu les articles L.2111-1 et L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu l'arrêté municipal n°14/237/SG en date du 14 avr il 2014 déléguant à Madame Laure-Agnès CARADEC, 6^{ème} Adjointe au Maire, une partie des fonctions de Monsieur le Maire, en ce qui concerne l'Urbanisme, le Projet métropolitain, le Patrimoine municipal et Foncier et le Droit des Sols;

Le commissaire enquêteur sera présent à la Direction du Développement Urbain (40, rue Fauchier 13002 MARSEILLE, angle rue Vincent Leblanc).

Le lundi 1^{er} septembre 2014, de 9h à 12h

Le mardi 9 septembre 2014, de 13h30 à 16h30

Le lundi 15 septembre 2014, de 13h30 à 16h30

Vu la délibération n°14/0255/UAGP du 30 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a émis un avis favorable au principe de désaffectation et de déclassement de plusieurs emprises du domaine public communal situées en cœur d'îlot des résidences Cyclamens, Myosotis et Ajoncs gérées par Habitat Marseille Provence et a autorisé le lancement d'une enquête publique en vue du déclassement de ces emprises;

et recevra lui-même les personnes qui souhaiteraient lui présenter des observations.

Les autres jours ouvrés, du lundi au vendredi, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, à la même adresse.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête;

Le public pourra également faire part de ses observations au commissaire enquêteur en adressant un courrier au siège de l'enquête publique à :

Considérant que la Commune est compétente en matière de voirie pour son domaine;

Monsieur Pierre-Noël BELLANDI, Commissaire enquêteur
Direction du Développement Urbain - 40, rue Fauchier - **13233 Marseille Cedex 20**.

ARTICLE 1^{er} Objet de l'enquête :

ou un courriel à l'adresse électronique suivante : declassement.soude@mairie-marseille.fr

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R141-4 à R141-10 du Code de la Voirie routière en vue de déclasser du domaine public communal 700 m² environ situés le long du chemin du Lancier, cadastrés 849 N 112(p), 3 134 m² environ situés au cœur de la résidence Les Cyclamens et cadastrés 849 N 118(p), 200 m² environ correspondant à une portion de la parcelle cadastrée 849 N 120(p), 2900 m² environ correspondant à des portions de la parcelle 849 N125 située au cœur de la résidence des Myosotis, 20 m² environ correspondant à la parcelle 849 N128(p) du chemin piétonnier longeant le groupe scolaire, 134 m² environ constituant une voie interne au groupe Les Ajoncs, cadastrés 849 N 142 et 250 m² environ cadastrés 849 N 136(p) en cohérence avec les voies d'accès au groupe Les Ajoncs depuis l'Avenue de la Soude dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille.

Ces observations seront alors visées par le commissaire enquêteur et annexées au registre de l'enquête concernée.

ARTICLE 4 Notification :

Ladite enquête publique sera ouverte **du lundi 1^{er} septembre 2014 au lundi 15 septembre 2014 inclus**, en mairie de Marseille, à la

Le Maire de Marseille ou son représentant, notifiera une copie de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique à Habitat Marseille Provence, futur acquéreur des parcelles comprises dans l'emprise du projet.

ARTICLE 5 Clôture du registre, rapport et conclusions d'enquête et décision prise à l'issue de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois, nous remettra le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables en mairie pendant un an et publiés sur le site Internet de la Ville de Marseille.

Au terme de l'enquête, le déclassement des emprises du domaine public communal sera prononcé par l'assemblée délibérante du conseil municipal.

Dans le cas où les conclusions seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par délibération motivée dont le procès verbal sera joint au dossier.

ARTICLE 6 Publicité de l'enquête :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis d'enquête publique, sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le Département (La Provence et La Marseillaise).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la Direction du Développement Urbain, à la Porte de l'Hôtel de Ville, à la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements et publié sur le site Internet de la Ville de Marseille (mairie-marseille.fr).

Il sera procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du Maire, à l'affichage sur panneaux de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus de la réalisation du projet.

ARTICLE 7 Informations relatives à l'enquête :

Des informations relatives à l'enquête et notamment la note de présentation du projet de déclassement, seront consultables sur le site Internet de la ville de Marseille à l'adresse suivante: <http://www.marseille.fr>

ARTICLE 8 Exécution :

Le Délégué Général des Services de la Mairie de Marseille, et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la commune de Marseille.

FAIT LE 17 JUILLET 2014

GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FEVRIER 2014

DELIBERATION N°2014/01 par correspondance Février 2014

OBJET Programmation annuelle du Contrat urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S.) 2014 – Approbation de la convention financière 2014 entre le GIP et l'ACSE – présentation de la 1^{ère} série d'actions de fonctionnement 2014

Cadre de la politique contractuelle en direction des quartiers les plus en difficulté, le CUCS de Marseille, conclu pour la période 2007-2009, a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2014, dans le cadre d'un avenant adopté par délibération du Conseil Municipal n° 11/1363/DEVD du 12 décembre 2011.

Maître d'œuvre du CUCS et chargé de sa mise en œuvre, le GIP pour la gestion de la Politique de la Ville mutualise les crédits de fonctionnement pour le financement des actions inscrites dans la

Programmation Annuelle du Contrat pour le compte de la Ville de Marseille et de l'Etat.

En application de l'article 17.1 des statuts constitutifs du GIP pour la Gestion de la Politique de la Ville, l'assemblée Générale du Groupement a ainsi compétence « pour décider de l'attribution des subventions pour les actions présentées dans le cadre de la Programmation Annuelle aux Comités de Pilotage».

A ce titre, il perçoit de ses deux membres, des dotations annuelles pour ses frais de fonctionnement et de son personnel, ainsi que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la programmation annuelle du CUCS.

Concernant la Ville de Marseille, le GIP perçoit :

- Une dotation financière de 3 553 586 Euros correspondant à l'enveloppe de subventions à attribuer pour le financement des projets retenus dans le cadre de la programmation annuelle du CUCS.
- Une dotation financière de 327 047 Euros pour les frais de fonctionnement et de personnel du GIP.

Pour 2014, la Ville de Marseille a attribué lors du Conseil Municipal du mois de décembre 2013, un acompte de 1 940 316 € au GIP, correspondant à 50 % de sa dotation annuelle, en l'attente du vote du budget municipal, différé après les élections municipales du mois de mars 2014.

Pour sa part, l'ASCÉ a notifié au GIP l'attribution d'une enveloppe financière pour le CUCS d'un montant de 5 555 503 € qui se décompose comme suit :

- 993 713 € au titre du fonctionnement et du pilotage du GIP.
- 4 111 790 € au titre de la programmation annuelle du CUCS sur la base de l'appel à projets 2014.
- 450 000 € de dotations complémentaires, qui pourront faire l'objet d'appels à projet spécifiques sur des territoires ou des thématiques ciblées, selon les priorités définies par l'Etat, et utilisées comme suit :

> Thématique Emploi :

- Développement de projets Emploi dans le cadre de projets de rénovation urbaine : 150 000 € ;

> Territoire de projet Littoral Nord

- *Secteur opérationnel Littoral Séon*
 - La Castellane, dans le cadre du protocole social et urbain récemment adopté : 130 000 € ;
- *Secteur opérationnel Notre Dame Limite/Savine*
 - Accompagnement social renforcé pour le PRU Kallisté : 30 000 € ;
 - Accompagnement social renforcé pour le PRU La Savine : 70 000 € ;

> Territoire de projet Nord Est

- *Secteur opérationnel Bon Secours/St Joseph/La Delorme*
 - Accompagnement social renforcé sur Maison Blanche/Bassens : 50 000 € ;
- *Secteur opérationnel Grand St Barthélemy-Malpassé-St Jérôme*
 - Accompagnement social renforcé sur Le Parc Corot : 20 000 €.

Des dotations supplémentaires pourront être déléguées au GIP par l'ASCÉ après le dialogue de gestion de juin 2014, sur des thématiques ou des territoires à définir.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'adopter la convention financière 2014 « Mutualisation des crédits Politique de la Ville » entre l'ACSE et le GIP, relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille.

Par ailleurs, il vous est proposé d'adopter la 1^{ère} série d'actions de la programmation CUCS 2014, dont la liste des actions a été présentée au Comité de Pilotage inter partenarial du 27 janvier 2014, réunissant les financeurs partenaires du Contrat, et durant lequel ont été validés les plans de financement correspondants.

Au regard du calendrier électoral de cette année affectant certains financeurs et dans l'attente de la délégation complète des dotations financières au GIP, il a été décidé par les partenaires du Contrat de présenter uniquement dans une première programmation les projets les plus structurants et prioritaires sur les territoires, ou permettant d'éviter de possibles difficultés financières pour certains porteurs de projets, qui ne pourraient pas attendre des décisions financières plus tardives.

Cette 1^{ère} série d'actions s'élève à 3 951 850 €, soit pour la part Ville de Marseille 1 715 820 € et pour la part ACSÉ 2 236 030 €.

Enfin, il convient de préciser que pour certaines actions, l'attribution des subventions votées par l'Assemblée Générale est suspendue à l'octroi d'une décision préalable favorable du droit commun lorsque celle-ci est indispensable à la réalisation de ces actions.

De plus, pour deux porteurs de projets, le versement des subventions votées est suspendu à la transmission au GIP du bilan des actions financées au titre de la Programmation CUCS 2012 ; il s'agit de l'Association Marseillaise de Soutien Culturel, Artistique et Sportif et de l'Association Sportive du Vallon des Tuves (FC Savinois) respectivement pour les actions « Ecole de roller à St Mauront » (convention F1/45) et « Fonctionnement du club et encadrement des équipes de football féminines et masculines » (convention F1/ 183).

En conséquence, il vous est proposé d'adopter :

- La convention financière 2014 entre le GIP et l'ACSÉ : cette convention précise le montant de la dotation 2014 pour le financement des actions de la Programmation CUCS 2014, la dotation complémentaire et le fonctionnement du GIP. Cette dotation s'élève à 5 555 503 €.

- La 1^{ère} série d'actions de la Programmation CUCS 2014 telle que validée au Comité de Pilotage du 27 janvier 2014. Les subventions de fonctionnement au titre de cette série d'actions figurent dans la colonne « montant mutualisé ». Leur montant total s'élève à 3 951 850 €, soit pour la part Ville de Marseille 1 715 820 €, et pour la part Etat 2 236 030 €.

D'autoriser Madame la Directrice du GIP à signer les conventions correspondantes avec les porteurs de projet sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-dessus.

Le présent rapport est converti en délibération de l'Assemblée Générale du GIP, adoptée à l'unanimité.

LA PRESIDENTE DU GIP
VALERIE BOYER

LA VICE PRESIDENTE
MARIE LAJUS

DELIBERATION N° 2014/02 par correspondance Février 2014

OBJET Programmation Programme de Réussite Educative 2014 – Adoption d'un acompte sur subvention pour une action de soutien scolaire (Association AILITE)

Délibération n° 2014/02 par correspondance Février 2014

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a prévu la mise en place de dispositifs de Réussite Educative. L'objectif des programmes de réussite éducative est d'accompagner dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de leur scolarité, les enfants et adolescents en fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et leurs difficultés. Il se définit comme :

- un projet d'accompagnement et de soutien personnalisé,
- un projet de mise en réseau des professionnels autour d'enfants (2 à 16 ans) identifiés sur un territoire déterminé, pour apporter des réponses éducatives et de socialisation hors temps scolaire, dans le cadre d'un parcours individualisé de Réussite Educative.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle attributive de dotation pour le Programme de Réussite Educative de Marseille entre l'Etat et le GIP adopté par délibération n° 2005/013 du 30 septembre 2005, le Groupement a été désigné comme maître d'œuvre de ce Programme sur Marseille.

Aussi, le Groupement est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative local,
- de proposer la répartition des crédits affectés aux dispositifs de Réussite Educative,
- d'animer les équipes de Réussite Educative,
- d'évaluer le Programme de Réussite Educative (dispositif et actions financières).

Le Programme de Réussite Educative sur le territoire marseillais est conçu pour s'intégrer et s'articuler au Volet « Education » du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille reconduit jusqu'au 31 décembre 2014.

Dans ce cadre, l'accompagnement scolaire constitue une part importante du suivi individualisé proposé par les équipes du Programme de Réussite Educative pour les enfants bénéficiaires.

Depuis quelques années, l'association Ailite a été retenue pour assurer le soutien scolaire des enfants suivis dans le cadre de ces parcours. Il s'agit d'un suivi spécifique adapté à chaque élève en grande difficulté. Ainsi, après un bilan pédagogique lors du premier cours, le responsable pédagogique de l'association oriente l'accompagnement sur le rythme et sur la matière à enseigner.

L'association organise également, en lien avec le référent du Programme de Réussite Educative, un suivi pédagogique tout au long de l'année scolaire avec des bilans trimestriels et des bilans de fin d'année.

Lors de l'appel à projet du Programme de Réussite Educative pour l'année scolaire 2013-2014, l'association Ailite a reçu une dotation de 130 000 € qui lui permet la prise en charge jusqu'en février 2014 de 123 élèves suivis en parcours individualisés, pour un temps minimum de 8 heures par mois réservé à chaque enfant.

Au regard du nombre croissant d'enfants bénéficiaires depuis la rentrée 2013-2014, et en accord avec les services de l'Etat en charge du pilotage de ce dispositif (Education Nationale et ACSÉ), il est aujourd'hui nécessaire de compléter cette subvention pour couvrir l'activité jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, soit juin 2014.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'allouer à l'association Ailite une subvention de 130 000 € pour l'action « lutter contre les décrochages scolaires » constituant la 1^{ère} série d'actions (convention F1/1) adoptée dans le cadre du Programme de Réussite Educative ;

- d'autoriser Madame la Directrice du GIP à signer la convention de financement correspondante avec le porteur de projet.

Le présent rapport est converti en délibération de l'Assemblée Générale du GIP, adoptée à l'unanimité.

LA PRESIDENTE DU GIP
VALERIE BOYER

LA VICE PRESIDENTE
MARIE LAJUS

**GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE :
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
7 MARS 2014**

DELIBERATION N° 2014/03 du 7 mars 2014

OBJET Décision modificative n°1 portant budget supplémentaire n°1 2014 du GIP pour la gestion de la politique de la Ville

Par délibération de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2013, le GIP a adopté le Budget Prévisionnel du Groupement pour l'année 2014.

Ce Budget présente les dépenses et les recettes prévues sur l'exercice 2014 conformément aux compétences statutaires du Groupement.

La Décision Modificative n°1 qui vous est présentée aujourd'hui concerne les variations de dépenses et de recettes du Groupement consécutives à la notification des crédits de l'ACSE 2014 pour le Contrat Urbain de Cohésion Sociale. Par courrier du 28 janvier 2014 adressé à Madame la Présidente du GIP, Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances notifiait pour cette année une dotation allouée au GIP par l'ACSE d'un montant de 5 105 503 €, soit une augmentation de 171 485 € par rapport à l'enveloppe CUCS 2013 contractualisée.

Par ailleurs, une enveloppe complémentaire de 450 000 € a été attribuée au Groupement par l'ACSE sur les territoires et thématiques suivantes :

> Thématique Emploi :

Développement de projets emploi dans le cadre de projets de rénovation urbaine : 150 000 € ;

> Territoire de projet Littoral Nord

Secteur opérationnel Littoral Séon

- La Castellane dans le cadre du protocole social et urbain récemment adopté : 130 000 € ;

Secteur opérationnel Notre Dame Limite/Savine

- Accompagnement social renforcé pour le PRU Kallisté : 30 000 € ;
- Accompagnement social renforcé pour le PRU La Savine : 70 000 € ;

> Territoire de projet Nord Est

Secteur opérationnel Bon Secours/St Joseph/La Delorme

- Accompagnement social renforcé sur Maison Blanche/Bassens : 50 000 € ;

Secteur opérationnel Grand St Barthélémy-Malpassé-St Jérôme

- Accompagnement social renforcé sur Le Parc Corot : 20 000 €.

Enfin, pour pallier deux vacances de postes temporaires de cadres municipaux mis à disposition du GIP, la Ville de Marseille a donné son accord de principe pour le recrutement direct par le GIP, jusqu'à la fin de l'année 2014, de deux agents dont les salaires seront financés par le solde des dotations municipales non utilisées des exercices budgétaires précédents et placés en provisions.

Au regard de ces éléments, il convient donc de revoir le montant des dépenses et des recettes qui augmentent globalement de 691 528 € par rapport au budget prévisionnel du Groupement 2014 voté par l'Assemblée Générale du 13 décembre dernier.

I – LES AUGMENTATIONS DE DEPENSES :

1/ « Chapitre 64 : Charges de personnel » : 70 043 €

Ce montant couvre le coût de revient de deux agents de catégorie A assurant le remplacement temporaire pour une durée de 8 mois de deux cadres municipaux mis à disposition auprès du GIP.

2/ « Chapitre 65 : autres charges de gestion courante » : 621 485 €

Le budget voté le 13 décembre dernier prévoyait une dotation en dépense de 7 493 891 € pour le financement de la programmation CUCS 2014.

Cette dotation se décompose en une dépense à engager égale à 3 553 586 € pour la part Ville de Marseille et pour la part de l'ACSE à 3 940 305 €.

Au regard des dotations complémentaires ciblées de l'ACSE, la ligne budgétaire 657 est abondée de 621 485 €.

II – LES AUGMENTATIONS DE RECETTES :

Elles portent sur le « chapitre 75 : autres produits de gestion courante » pour 621 485 €. Elles correspondent à une augmentation des recettes de l'ACSE en intervention pour le CUCS.

Elles concernent également une reprise sur provisions d'un montant de 70 043 € en accord avec la Ville de Marseille sur les provisions constituées au Compte financier 2011 pour ce bailleur (cf. tableau des provisions ci-joint); les sommes ainsi mobilisées et égales au coût de revient de deux postes de cadre A de la Fonction Publique seront utilisées pour le remplacement de cadres municipaux mis à disposition par la Ville.

La décision modificative n°1 qui s'élève à 691 528 € reste équilibrée en dépenses et en recettes.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée Générale d'adopter la décision modificative n°1 portant budget supplémentaire n°1 du GIP pour l'exercice 2014, telle que présentée dans les tableaux ci-joints.

Le présent rapport est converti en délibération de l'Assemblée Générale du GIP, adoptée à l'unanimité.

**LA PRESIDENTE DU GIP
VALERIE BOYER**

**LA VICE PRESIDENTE
MARIE LAJUS**

DELIBERATION N° 2014/04 du 7 mars 2014

OBJET Programmation CUCS 2014 – Modification d'action dans le cadre de la 1^{ère} série d'actions

Dans le cadre de la Programmation annuelle du CUCS 2014, la 1^{ère} série d'actions a été approuvée par l'Assemblée Générale par correspondance du mois de février 2014, par délibération n° 2014/01, pour un montant total de 3 951 850 €, soit pour la part Ville de Marseille 1 715 820 €, et pour la part Etat 2 236 030 €.

Une de ces actions présente un plan de financement erroné, suite à une erreur de saisie du montant de la subvention. Il convient donc de modifier l'action « Centre de Ressources aux copropriétés fragilisées et dégradées de Marseille » (convention F1/293), portée par le Collectif Inter Copropriétés, dont le montant s'élève à 23 200 € (10 000 € pour la part Ville de Marseille et 13 200 € pour la part Etat), et d'adopter le plan de financement suivant : part ACSÉ : 2 672 €, part Ville de Marseille : 0 €.

En conséquence, il vous est proposé :

- de modifier la subvention attribuée à l'action « Centre de Ressources aux copropriétés fragilisées et dégradées de Marseille » (convention F1/293), portée par le Collectif Inter Copropriétés. Le montant de la subvention s'élève à 2 672 € (ACSÉ) ;
- d'autoriser Madame la Directrice à signer la convention correspondante avec le porteur de projet.

Le présent rapport est converti en délibération de l'Assemblée Générale du GIP, adoptée à l'unanimité.

LA PRESIDENTE DU GIP
VALERIE BOYER

LA VICE PRESIDENTE
MARIE LAJUS

DELIBERATION N° 2014/05 du 7 mars 2014

OBJET Programme de Réussite Educative 2014 – Adoption de la convention financière avec l'ACSE – Autorisation de prolongation d'actions

La loi de programmation pour la Cohésion Sociale du 18 janvier 2005 a prévu la mise en place de dispositifs de Réussite Educative. Dans le cadre de la convention pluriannuelle attributive de dotation pour le Programme de Réussite Educative de Marseille entre l'Etat et le GIP adoptée par délibération n° 2005/013 du 30 septembre 2005, le Groupement a été désigné comme maître d'œuvre de ce Programme.

Le Programme de Réussite Educative sur le territoire marseillais est conçu pour s'articuler au Volet « Education » du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille reconduit jusqu'au 31 décembre 2014.

L'objectif des programmes de réussite éducative est d'accompagner dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de leur scolarité, les enfants et adolescents, en prenant en compte, la globalité de leur environnement et leurs difficultés.

Le Programme de Réussite Educative se définit comme suit :

- un projet d'accompagnement et de soutien personnalisé,
- un projet de mise en réseau des professionnels autour d'enfants (2 à 16 ans) identifiés sur un territoire déterminé, pour apporter des réponses éducatives et de socialisation hors temps scolaire, dans le cadre d'un parcours individualisé de Réussite Educative.

A ce titre, le Groupement est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative local,
- de proposer la répartition des crédits affectés aux dispositifs de Réussite Educative,
- d'animer les équipes de Réussite Educative,
- d'évaluer le Programme de Réussite Educative (dispositif et actions financières).

Pour l'année 2014, l'ACSE a souhaité maintenir les moyens dédiés à ce Programme. Toutefois, le montant des crédits notifiés le 10 janvier 2014 par l'ACSE au GIP, ne représente que 45 % des besoins financiers annuels du PRE.

En effet, l'ACSE a annoncé que la totalité de la dotation 2014 serait versée au Groupement sous réserve de l'exécution des préconisations du Cabinet Trajectoires établies à l'issue du diagnostic qui lui a été confié sur la mise en œuvre du PRE de Marseille et de son extension, ainsi que de la capacité du Groupement à réorganiser ce dispositif pour atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs exigés par l'ACSE.

Dans ce cadre, il revient aujourd'hui à l'Assemblée Générale du GIP d'adopter la 1^{ère} convention financière 2014 établie au titre de la mutualisation des crédits du Programme de Réussite Educative, entre l'ACSE et le GIP. Le montant de la dotation 2014 s'élève à **1 070 000 €** et comprend :

813 635 € concernant les frais de fonctionnement et de pilotage du dispositif,
256 365 € dédiés à la programmation des actions du Programme.

Cette dotation pourra faire l'objet de dotations complémentaires, conditionnées à l'évolution attendue du programme comme précisé ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cadre de la programmation annuelle 2012 du Programme de Réussite Educative, le Groupement a attribué une subvention à ZEBRA de 15 300 €, par convention F5/23, pour

l'action « Comprendre pour agir sur les troubles de l'apprentissage », votée au Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 par délibération n° 2012/025.

Le Groupement a également attribué à l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV), par convention F7/966, une subvention de 10 000 € pour l'action « Accompagnement vers la lecture », votée au Conseil d'Administration du 7 décembre 2012. L'association ZEBRA et l'AFEV ont sollicité du Groupement un accord de principe pour prolonger leur action respective sur l'année scolaire 2013-2014.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres de l'Assemblée Générale :

- d'adopter la convention financière pour le Programme de Réussite Educative entre l'ACSE et le GIP pour 2014, ci-jointe ; le montant de la dotation versée par l'ACSE s'élève à 1 070 000 €

- d'accorder les autorisations de prolongation des actions « Comprendre pour agir sur les troubles de l'apprentissage » portée par ZEBRA, et « Accompagnement vers la lecture » portée par l'AFEV.

- d'autoriser la Présidente du GIP à signer la convention financière 2014 avec l'ACSE.

Le présent rapport est converti en délibération de l'Assemblée Générale du GIP, adoptée à l'unanimité.

LA PRESIDENTE DU GIP
VALERIE BOYER

LA VICE PRESIDENTE
MARIE LAJUS

DELIBERATION N° 2014/06 du 7 mars 2014

OBJET Compte financier de l'exercice 2013 du GIP pour la gestion de la politique de la ville à Marseille

L'article 18.1 des statuts constitutifs du Groupement d'Intérêt Public précise : « l'Assemblée Générale a pour compétence (...) d'approuver les comptes de l'exercice clos (...) ».

Aussi, il vous est présenté aujourd'hui le compte financier du Groupement pour l'exercice 2013.

Préalablement, il convient de rappeler que le Conseil d'Administration, en sa séance du 7 décembre 2012, a adopté l'EPD 2013 ; deux décisions modificatives approuvées lors des séances du Conseil d'Administration du 12 avril et de l'Assemblée Générale du 20 septembre 2013, ont permis de réajuster différents postes budgétaires, compte tenu notamment :

de la mobilisation des provisions 2008 à 2012 au titre du CUCS et 2012 pour le Programme de Réussite Educative en vue de rembourser l'ACSE du montant des dotations non utilisées, des transferts de dépenses et de recettes pour un montant identique à partir des frais de pilotage du CUCS vers la dotation relative à la programmation annuelle 2013 réalisée avec l'accord du bailleur, l'ACSE, d'une dotation complémentaire de l'ACSE sur des thématiques ou des territoires prioritaires pour celui-ci, d'une dotation exceptionnelle de l'ACSE pour soutenir des actions situées sur les quartiers de priorité 1 du CUCS, de la diminution de la subvention PRE attribuée par l'ACSE.

1 – PRÉSENTATION DU COMPTE FINANCIER

Le compte financier retrace l'ensemble des opérations réalisées au cours de l'année 2013 ; il permet de mettre en évidence l'exécution du budget en comparant les prévisions aux réalisations et de dégager le résultat comptable de la période.

Il présente également la situation comptable des éléments actifs et passifs à la fin de l'exercice.

La présentation de ce compte financier a été établie selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le compte financier 2013 comprend :
 La balance définitive des comptes,
 Le développement par chapitre des dépenses et des recettes budgétaires,
 Le développement des résultats de l'exercice,
 Le bilan (...).

Chacun des éléments composant le document unique du compte financier est désigné sous le terme de « cadre ».

1-1 - Cadre 1 : Balance définitive des comptes du Grand Livre

La Balance définitive est établie à l'arrêté définitif des comptes. Les soldes débiteurs et créditeurs qui apparaissent à la balance définitive constituent respectivement l'actif et le passif du bilan de sortie de l'exercice écoulé.

1-2 - Cadre 2 : Développement des dépenses budgétaires (classe 6)

Le cadre 2 retrace par chapitre, article et paragraphe, les dépenses budgétaires de l'exercice ; il est présenté et subdivisé comme le budget (section de fonctionnement et d'investissement).

1-3 - Cadre 3 : Développement des recettes budgétaires

Le cadre 3 retrace le montant par chapitre, article et paragraphe, des recettes budgétaires. Il est présenté et subdivisé comme le budget.

1-4 - Cadre 4 : Exécution du budget

Ce cadre, qui récapitule les opérations budgétaires effectives dans un tableau sous une forme semblable à celle du budget, a un double objet :

- mettre en évidence le résultat de l'exercice ;
- donner une vue d'ensemble de l'activité du GIP au cours de l'exercice afin de faciliter la comparaison des prévisions et des opérations effectives ainsi que de faire apparaître les conditions dans lesquelles s'est trouvé réalisé l'équilibre des dépenses et des recettes.

1-5 - Cadre 5 : Tableau de concordance entre la balance définitive du Grand Livre et le développement des dépenses et des recettes de la section des opérations en capital.

Ce tableau est destiné à établir la concordance entre la balance définitive des comptes et le développement des opérations de la section en capital.

1-6- Les documents de synthèse

Il comprend :
 le compte de résultat de l'exercice
 le bilan au 31 décembre avant affectation du résultat
 le tableau des amortissements et des immobilisations
 le tableau des provisions - dotations et reprises par année
 la liste des états de développement des soldes des comptes de classe 4.

2 – ANALYSE DES POSTES LES PLUS SIGNIFICATIFS DU BILAN DE L'EXERCICE 2013

2-1 Les immobilisations

Elles s'élèvent à 400 778,32 € (montant brut hors amortissements de 298 215,75 €) et récapitulent le montant des immobilisations acquises et amortissables par le GIP à ce jour. Pour 2013, les immobilisations nettes de l'exercice s'élèvent à 29 364,76 € (cf. tableau de financement prévisionnel -investissement - du cadre 4), compte tenu d'un amortissement linéaire sur 5 ans prorata temporis, appliqué sur le matériel informatique et le mobilier acquis par le GIP (cf. tableau des immobilisations et des amortissements en annexe du compte financier) et d'un amortissement linéaire sur deux ans prorata temporis pour les immobilisations incorporelles (logiciels).

L'année 2013 a permis essentiellement le renouvellement d'une partie du parc informatique et bureautique des équipes opérationnelles et de la direction du GIP (obsolescence des matériels et mise à jour de versions des logiciels).

Le GIP a fait également l'acquisition en 2013 de mobilier rendu nécessaire dans le cadre du regroupement des 6 équipes opérationnelles CUCS Littoral Nord et Nord Est, de 3 équipes du Programme de Réussite Educative et de 2 coordonnateurs territoriaux ASV dans les mêmes locaux au Carré Gabriel dans le 14^{ème} arrondissement.

2-2 Les disponibilités

Le compte de dépôt au Trésor 515 au 31 décembre 2013 s'élève à 3 430 687,22 €.

2-3 Les créances

« Produits à recevoir sur exercice suivant »

Le compte 4687 « Produits à recevoir sur exercice suivant » permet la constatation de produits acquis à l'établissement, mais dont l'encaissement effectif du titre de recette n'interviendra qu'en N+1, soit pour 2012, un montant égal à 49 788,58 € concernant essentiellement le versement de la subvention de MPM relative aux frais d'ingénierie (pour 37 000€) et le remboursement d'actions (10 427 €).

« Clients et débiteurs divers – période d'inventaire »

Le compte 4118 « Clients et débiteurs divers – période d'inventaire » regroupe les recettes pour lesquelles les titres ont été pris en charge à la date calendaire du 31 décembre 2013, mais dont le GIP assurera l'encaissement au titre de la gestion 2013 pendant le mois de janvier 2014 (période d'inventaire). Ce compte est immédiatement soldé en début de gestion 2014 par le compte 515 de dépôt de fonds du Trésor.

Il s'agit donc en définitive des recettes de la gestion 2013 encaissées début 2014, soit un montant de 5 095,05 € (un chèque de 4 540,07 €, remis à l'encaissement le 21/12 et un remboursement d'indemnité journalière de 518,98 €, encaissés début janvier).

« Recettes à classer »

Le compte 471 « Recettes à classer » correspond à la prise en charge des titres de recettes émis en 2013 (signature de conventions en 2013) pour lesquelles l'encaissement n'est pas intervenu au 31 décembre 2013 mais le sera dans le courant de l'année 2014, soit 5 520,50 € correspondant au solde de la subvention du Conseil Régional PACA pour le financement du Pôle Programmation du GIP.

2-4 Les dettes

« Fournisseurs & créanciers – période d'inventaire »

Le compte 4018 « Fournisseurs & créanciers – période d'inventaire » regroupe les dépenses (factures, soldes de subventions ...) pour lesquelles les éléments de liquidation n'ont pas été transmis à la date calendaire du 31 décembre 2013, mais dont le GIP assurera le règlement au titre de la gestion 2013 pendant le mois de janvier 2014 (période d'inventaire). Ce compte est immédiatement soldé en début de gestion 2014 par le compte 515 de dépôt de fonds au Trésor.

Il s'agit donc en définitive des dépenses de la gestion 2013 payées début 2014, soit un montant de 74 140,23 € constitué principalement de soldes de subventions à verser (se reporter pour le détail de ce compte à l'état joint du compte financier).

« Charges à payer sur exercice suivant »

Le compte 4686 « Charges à payer sur exercice suivant » permet la constatation de charges dont l'établissement devra s'acquitter mais dont le paiement effectif du mandat n'interviendra qu'en 2014. La prise en charge de ces dépenses a été faite au titre de l'exercice

2013 pour un montant de 238 468,20 € (détail en annexe du compte financier) :

Il s'agit pour l'essentiel :
des subventions votées au Conseil d'Administration du GIP ou de leur solde, représentant la part ACSE ou Ville de Marseille de la programmation CUCS 2013 pour lesquels les porteurs de projet n'ont pas encore retourné la convention correspondante ou justifié leur exécution et, qui n'ont donc pas été payés de ce fait au 31 décembre 2013, soit 111 862 €,
des subventions ou des soldes de subventions PRE 2013 votés, pour la part ACSE, qui n'ont pas été demandés et/ou payés au 31 décembre 2013 pour 18 551 €,
des prestations individualisées du PRE pour 26 795,88 €, études-diagnostic PRE pour 28 674,10 €,
diverses factures (frais de déplacement, formation, téléphonie, abonnements, documentation...) pour le solde.

Ces comptes de la classe 4 sont détaillés dans l'état de développement des soldes en annexe du compte financier.

2-5 Les provisions pour risques et charges

Le compte 15 « Provisions pour risques et charges » recense l'ensemble des provisions constituées chaque année. Il est subdivisé en deux sous comptes :

Le 151 : « provisions pour risques » qui identifie les provisions constituées pour couvrir le risque de paiement d'indemnités de licenciement pour les contractuels en CDI.

Le 158 « provision pour charges » qui permet la constatation de provisions pour des crédits non consommés visant soit leur remboursement à l'ACSE, soit leur utilisation sur les exercices suivants pour la Ville de Marseille.

Pour 2013, sont constituées les provisions suivantes pour un montant de 445 502 € :

1/ Provisions pour risques (151) : 23 360 € pour alimenter la réserve constituée au titre des indemnités de licenciement des agents contractuels du GIP en CDI.

2/ Provisions pour charges (158) en vue du remboursement de l'ACSE : 269 511 €

- PRE : 89 427 € dont 64 726 € représentant le montant des remboursements ou des soldes d'actions non utilisés par les porteurs de projet associatifs au titre des programmations 2011 et 2012 et 24 665 € correspondant au montant non utilisé de la dotation 2013 versée par l'ACSE au GIP. Ce montant pourra donner lieu à remboursement sur émission d'un titre de recette de l'ACSE.

- CUCS : 166 722 € relatif au pilotage (études - évaluation, communication, réceptions, déplacements - missions, personnel) et 2 162 € au titre de la programmation 2013.

- ACTIONS CUCS : 11 200 € portant sur le remboursement de 4 actions pour lesquelles les porteurs de projet ont remboursé la subvention perçue, les actions n'ayant pas eu lieu (programmations 2011 et 2012).

3/ Pour la Ville de Marseille, les provisions pour charges (158) sont constituées avec l'accord du bailleur pour couvrir notamment une part du fonctionnement du GIP pour les exercices à venir. Ces montants viendront en déduction ou complément de la dotation annuelle accordée par la Ville au Groupement.

- ACTIONS CUCS 2012 :

48 775 € correspondant aux actions votées lors de la programmation 2012 dont les soldes n'ont pas été versés au 31 décembre 2013 (liquidation judiciaire, cessation d'activité ou actions partiellement réalisées).

1 700 € concernant le remboursement des acomptes de 2 actions non réalisées (Programmations 2011 et 2012).

- PILOTAGE : 102 157 € correspondant à la part de la dotation de fonctionnement de la Ville non utilisée (études/évaluation, communication, réceptions / déplacements / missions, personnel).

La mobilisation totale ou partielle de cette provision sera décidée en Assemblée Générale au cours des exercices 2014 et suivants.

2-6 Le résultat de l'exercice 2013

Le montant des charges de l'exercice est de 14 658 816,46 €, le montant des produits est de 14 804 981,26 €.

L'excédent de l'exercice s'élève donc à 146 162,80 €.

2-7 Analyse de l'écart entre la prévision et l'exécution

Certains postes de dépenses prévues n'ont pu être réalisés en totalité compte tenu de divers éléments conjoncturels (Cf. colonne 8 du cadre 2 du compte financier).

Il convient d'avancer les commentaires suivants pour expliquer les chapitres de dépenses présentant les montants de crédit non employés les plus significatifs :

* PERSO NNEL :

Chapitre 64 « Charges de personnel »

Les crédits non employés (51 100,86 €) correspondent à :
des agents à temps partiels dont le salaire a été budgété à temps plein,
des indemnités de licenciement non utilisées placées en provision,
le recrutement plus tardif que prévu du Directeur Adjoint du GIP.

* FONCTIONNEMENT AUTRE QUE LES CHARGES DE PERSONNEL :

Chapitre 60 « Achats et prestations de service »

Sur le poste « Prestations de service », les montants de crédit non employés (113 130,47 €) correspondent essentiellement à des prestations individualisées dans le cadre du Programme de Réussite Educative (65 114,95 €) non réalisées ainsi qu'à des prestations dédiées à des supports de communication institutionnelle pour lesquels les réalisations ont été en définitive mutualisées avec Marseille Rénovation Urbaine.

Enfin sur les affaires générales, des dépenses prévues pour le déménagement des équipes opérationnelles et la mise en place du nouveau logiciel comptable du GIP n'ont pas été nécessaires.

Chapitre 61 « Achats et sous-traitance »

Le poste « Etudes et Recherche » prévoyait un montant de 125 000 € pour une consommation de 47 481,20 €, les montants non employés qui correspondent principalement à des crédits réservés pour des travaux concernant l'évaluation du CUCS ainsi qu'une étude concernant l'action PRODAS hors temps scolaire, non réalisés.

Chapitre 62 « Autres services extérieurs »

« Les frais d'actes et de contentieux » (10 000€)

Ils ont été budgétés pour recourir à un recouvrement contentieux des subventions non utilisées dans l'hypothèse où des porteurs de projet n'auraient pas justifié ou remboursé les subventions non utilisées pour les programmations antérieures. Il n'a pas été nécessaire de mobiliser ces crédits.

« Les frais de déplacement, missions, réception » (21 017,41 €)

Des crédits provisionnés pour la location de salles, l'organisation de séminaires ou de formations, ainsi que les dépenses de réceptions protocolaires n'ont pas été utilisés soit du fait de la mise à disposition gracieuse de salles par la Ville, soit de l'absence de la manifestation elle-même.

Les déplacements et missions budgétés restent encore surévalués du fait notamment d'une estimation basée sur un effectif à temps plein sur une année civile complète.

« Catalogues, imprimés, reprographie et supports de communication » (17 780 €)

Les travaux cartographiques réalisés en 2013 n'ont pas donné lieu à une facturation spécifique par l'AGAM qui les a pris en compte dans le cadre de l'adhésion à l'Agence. Par ailleurs, la reproduction des dossiers de demande de subvention relatifs à la Programmation CUCS réalisés pour le compte de la Région, n'a pas été externalisée. Il en est de même pour la reproduction des dossiers DDU qui a été effectuée en interne. Enfin, la production de documents comme le bilan annuel des temps forts 2012 de la Politique de la Ville a été mutualisée avec Marseille Rénovation Urbaine.

« Télécommunications » (11 330,70 €)

Les contrats de téléphonie du GIP ont été renégociés en début d'année civile avec le prestataire Orange, soit une économie de plus de 50 % par rapport au budgété.

« Formation du personnel » (10 162 €)

Au regard du calendrier publié des concours de la Fonction Publique Territoriale, toutes les préparations ont dû être reportées à 2014. De même, deux Validations des Acquis de l'Expérience, dont le financement avait été préalablement validé pour 2013, se mettront effectivement en place en 2014.

*INTERVENTIONS- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Chapitre 65 « Subventions aux associations » (102 516,45 €)

Ce montant s'explique essentiellement par le fait que des porteurs associatifs n'ont pas sollicité le versement du solde de la subvention de la Ville ou la totalité de leur subvention en raison du renoncement à mener leur projet ; enfin quatre structures ont fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Le montant de dotation non utilisée a été mis en provision en vue du remboursement des bailleurs.

3 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Il est proposé d'affecter l'excédent de l'exercice (146 162,80 €) en report à nouveau sur les exercices suivants.

Le présent rapport est converti en délibération de l'Assemblée Générale du GIP, adoptée à l'unanimité.

LA PRESIDENTE DU GIP
VALERIE BOYER

LA VICE PRESIDENTE
MARIE LAJUS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE DU 7 MARS 2014

L'Assemblée Générale du GIP s'est réunie le vendredi 7 mars 2014 à 9h45 dans les locaux du GIP au CMCI, 5^{ème} étage.

Membres de l'Assemblée Générale du GIP

◆ Etaient présents :

Ville

Mme BOYER,
M. SUSINI

Etat

Mme LAJUS,

◆ Etaient représentés :

Mme FRUCTUS, pouvoir donné à Mme BOYER,
M. RÉAULT, pouvoir donné à Mme BOYER,
M. CADOT, pouvoir donné à Mme LAJUS.

◆ Assistaient également à la séance :

M. SERVANTON, Directeur Départemental Mer et Territoires, Commissaire du gouvernement du GIP,
Mme ROUZAUD, Directrice du GIP,
M. BINET, Directeur du GIP MRU,
Mme RÉGIS, Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
M. MÉRIC, Directeur Adjoint Direction du Développement Urbain,
Mme FONTA, représentant Mme PENELAUD, Contrôleur Financier du GIP,
M. CONTADINI, Agent Comptable du GIP,
Mme MATHERON, Responsable du Pôle Administratif et Financier du GIP,
Mme JOYEUX-BOUILLON, Pôle Administratif et Financier du GIP,
Mme CHAGNIARD, Pôle Administratif et Financier du GIP.

Le quorum étant atteint, Madame BOYER, Présidente du GIP, ouvre la séance.

1^{er} point : Approbation du procès verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2014

Après mise en délibéré, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2^{ème} point : Approbation du relevé de décision de l'Assemblée Générale par correspondance de février 2014

Madame BOYER donne la parole à Madame ROUZAUD. Madame ROUZAUD précise que cette Assemblée Générale a adopté la 1^{ère} série d'actions présentée et validée au Comité de Pilotage du 27 janvier 2014, et les subventions correspondantes pour le compte de la Ville et de l'Etat. Cette 1^{ère} série priorisée a été instruite et arrêtée au plus tôt, afin de permettre aux porteurs de projet d'assurer la continuité de leurs actions dès le début de l'année 2014.

Après mise en délibéré, le relevé de décision est adopté à l'unanimité.

3^{ème} point : – Décision Modificative portant Budget Supplémentaire 2014 du GIP - Délibération n° 2014/03

Madame BOYER introduit ce point à l'ordre du jour et invite Madame ROUZAUD à le présenter.

La Directrice du GIP indique que la Décision Modificative n° 1, d'un montant de 691 528 € présente les variations de dépenses et de recettes au budget 2014 du Groupement.

Elle ajoute que les recettes incluent l'intégration de la dotation effective de l'ACSÉ pour le financement du dispositif du CUCS. Lors du vote du Budget Primitif par l'Assemblée Générale du 13 décembre 2013, le montant réel de la dotation de l'Etat déléguée au GIP pour le CUCS n'était pas connu. C'est donc le montant contractualisé par l'Etat sur ce dispositif qui a été pris pour base budgétaire. Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances a ensuite notifié au Groupement le montant de cette subvention, qui s'avère être supérieur au montant contractualisé. La Décision Modificative n° 1 intègre le volume réel de cette dotation pour le fonctionnement du GIP et le programme d'intervention au titre du CUCS, ainsi qu'une dotation complémentaire de l'ACSÉ de 450 000 € que Madame la Préfète a souhaité orienter sur certains territoires et certaines thématiques particulières.

Madame ROUZAUD propose également de mobiliser des dotations municipales inutilisées et positionnées en provision sur le compte financier 2011, pour permettre le financement de deux postes de catégorie A à pourvoir. Il s'agit, d'une part d'assurer l'intérim suite à un congé maternité long, sur un poste traitant des dossiers d'investissement et DDU, d'autre part de remplacer le responsable du Pôle de Réussite Educative, parti dans une autre collectivité territoriale. Dans l'éventualité où aucun cadre municipal ne se manifesterait rapidement pour occuper ce dernier poste, et compte tenu de l'importance des dossiers à suivre, il sera nécessaire de recourir à un agent contractuel financé sur les dotations municipales.

Après mise en délibéré la Décision Modificative n° 1 portant Budget Supplémentaire du GIP pour l'exercice 2014, qui s'élève à 691 528 €, et qui reste équilibrée en dépenses et en recettes, est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} point : Programmation annuelle CUCS 2014 : modification d'actions dans le cadre de la 1^{ère} série d'actions CUCS 2014 – Délibération n° 2014/04

Madame ROUZAUD annonce que la délibération concerne la rectification du montant d'une subvention attribuée au Collectif Inter Copropriétés. Lors de l'Assemblée Générale par correspondance, les listings détaillant la 1^{ère} série d'actions comportaient une erreur, à savoir le montant accordé à l'action « Centre de Ressources aux copropriétés fragilisés et dégradées de Marseille » qui doit être revu à la baisse. La Directrice du GIP propose aux membres de l'Assemblée Générale de voter le montant correspondant.

Après mise en délibéré, la subvention attribuée à l'action « Centre de Ressources aux copropriétés fragilisés et dégradées de Marseille » (convention F1/293), portée par le Collectif Inter Copropriétés, d'un montant de 2 672 € est adoptée à l'unanimité.

Madame la Directrice du GIP est autorisée à signer la convention de financement correspondante avec le porteur de projet.

5^{ème} point : Programme de Réussite Educative 2014 – Adoption de la convention financière entre le GIP et l'ACSE et autorisation de prolongation d'actions – Délibération n° 2014/05

Madame BOYER introduit ce point à l'ordre du jour et donne la parole à Madame ROUZAUD.

Madame ROUZAUD informe qu'il s'agit de la dotation allouée par l'ACSE au GIP pour la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative à Marseille. Cette première dotation dont le montant s'élève à 1 070 000 €, garantit 45 % du Programme. Elle sera suivie d'une demande à l'ACSE pour une dotation complémentaire, afin de couvrir les besoins de la mise en œuvre du Programme. La Directrice du GIP ajoute que l'ACSE a souhaité conditionner le versement de cette dotation complémentaire à plusieurs évolutions. D'une part le GIP doit appliquer les préconisations établies par le Cabinet Trajectoire, qui s'est vu confier la mission de procéder à un état des lieux de la mise en œuvre et de l'extension du Programme de Réussite Educative en 2011. L'extension du Programme au périmètre des 21 collèges situés en réseau Eclair a été déployée très rapidement et de manière très empirique pour se caler sur le calendrier de la rentrée scolaire. En 2012, la Direction du GIP a donc souhaité bénéficier d'une étude sur les modalités de fonctionnement et d'amélioration de la mise en œuvre du Programme.

Le choix du cabinet Trajectoire pour conduire cette mission, s'est fait en lien avec l'ACSE, qui a demandé à ce que ses orientations et cadre de référence concernant le Programme soient intégrés aux préconisations formulées par le cabinet.

L'ACSE soumet ainsi à condition le versement de sa dotation complémentaire à la capacité du GIP à réorganiser le dispositif au regard de ces préconisations et d'orientations nationales pour 2014, qui exigent des objectifs quantitatifs à atteindre en terme de nombre d'enfants à suivre en parcours. Suite à la transmission des éléments qui appuieront la faculté du GIP à intégrer ces différentes demandes en matière d'évolution du Programme, une 2^{ème} dotation pourra être octroyée.

Madame ROUZAUD fait état du cadre partenarial dans lequel la mise en œuvre opérationnelle du Programme s'inscrit. En effet, l'évolution du Programme de Réussite Educative repose, au delà de la volonté du GIP, sur l'adhésion de l'ensemble des partenaires, notamment ceux qui repèrent les enfants et proposent les actions favorisant cet avancement. Ceci a donné lieu à un travail en lien avec les services de Madame LAJUS et du DASEN, en vue d'en faire une présentation aux partenaires (Conseil Général, CAF, Education Nationale...) quant à la façon de mettre en œuvre l'évolution requise.

Madame ROUZAUD rappelle que les 1 070 000 € délégués par l'ACSE au GIP ne couvrent que 45 % des besoins financiers du

PRE. Déduction faite des besoins nécessaires au financement du dispositif humain opérationnel du Programme, il reste 250 000 € pour 2014 et pour pouvoir financer les actions qui s'inscriront dans les parcours individualisés.

Madame ROUZAUD propose par ailleurs d'autoriser la prolongation d'actions, financées dans le cadre du PRE 2012 mais non terminées, jusqu'au mois de juin, afin de couvrir deux années scolaires.

Mme LAJUS précise les attentes de l'ACSE, et sa demande de vérification du travail découlant des préconisations faites par le Cabinet Trajectoire avant le 2^{ème} versement de la dotation allouée au GIP.

Après mise en délibéré, la convention financière est adoptée à l'unanimité. Pour les deux actions « Comprendre pour agir sur les troubles de l'apprentissage » portée par Zebra, et « Accompagnement vers la lecture » portée par l'AFEV, une prolongation de délai jusqu'en juin 2014 est accordée pour les achever.

Madame la Présidente du GIP est autorisée à signer la convention financière 2014 avec l'ACSE.

6^{ème} point : Présentation à l'Assemblée Générale du Compte Financier 2013 du GIP – Délibération n° 2014/06

Monsieur CONTADINI présente le compte financier 2013 du Groupement.

Préalablement, il rappelle que le Conseil d'Administration, en sa séance du 7 décembre 2012, a adopté l'EPRD 2013 ; deux décisions modificatives approuvées lors des séances du Conseil d'Administration du 12 avril et de l'Assemblée Générale du 20 septembre 2013, ont permis de réajuster différents postes budgétaires, compte tenu notamment :

de la mobilisation des provisions 2008 à 2012 au titre du CUCS et 2012 pour le Programme de Réussite Educative en vue de rembourser l'ACSE du montant des dotations non utilisées, des transferts de dépenses et de recettes pour un montant identique à partir des frais de pilotage du CUCS vers la dotation relative à la programmation annuelle 2013 réalisée avec l'accord du bailleur, l'ACSE (40 000 €),

d'une dotation complémentaire de l'ACSE sur des thématiques ou des territoires prioritaires pour celle-ci (580 000 €),

d'une dotation exceptionnelle de l'ACSE pour soutenir des actions situées sur les quartiers de priorité 1 du CUCS (200 000 €),

de la diminution de la subvention PRE attribuée par l'ACSE (315 637 €).

Monsieur CONTADINI propose de faire un focus sur l'année 2013, basé sur la présentation de quelques grands indicateurs significatifs de l'année écoulée, tant au niveau de l'activité du GIP que de certaines évolutions depuis 2009.

L'Agent Comptable du GIP détaille les points suivants :

Le compte de résultat : les charges s'élèvent à 14 658 818 €, elles sont en légère diminution de 2 % par rapport à 2012, avec une différence à la baisse de 320 880 €. Le montant des produits s'élève à 14 804 981 € et présente la même tendance avec une baisse de 1,5 % comparé à 2012. Il constate une hausse et une maîtrise du résultat qui reste à l'équilibre grâce à une meilleure valorisation du remboursement de financement. Il représente 0,87 % des produits en 2010 et 0,99 % en 2013. Compte tenu de la taille financière du GIP, c'est un résultat considéré comme à l'équilibre.

La structure budgétaire du GIP :

Les produits : Monsieur CONTADINI souligne la dualité des dotations versées pour le financement des projets associatifs (67 %) et pour le pilotage des différents dispositifs du GIP (CUCS, PRE, ASV) (32 %). Au sein de ces dotations de fonctionnement, il évalue à plus de 80 % la répartition des charges du personnel et moins de 20 % les charges liées à la logistique et aux actions individualisées du PRE (prestations). Il note que 1 % des produits exceptionnels sont constitués du remboursement d'actions non réalisées et des remboursements CPAM.

Les charges : il en détaille la répartition.

Le versement des subventions aux associations = 64 %
 Le personnel contractuel = 14 %
 Le personnel mis à disposition = 15 %
 Le remboursement ACSÉ = 5 %

L'évolution des charges et des produits : l'Agent Comptable indique que le budget du GIP est passé en 4 ans, entre 2009 et 2013, de 14 M€ à 15 M€ environ. Il observe une relative stabilité dans cette évolution après une importante augmentation en 2008 lors de la valorisation du personnel mis à disposition par la Ville de Marseille. Globalement on constate une évolution de plus ou moins 4 % par an. En 2013, les charges ont diminué plus rapidement (- 2,9 %) que les produits (- 1,5 %) dans un contexte de stabilisation globale entre 2012 et 2013, alors que l'on avait + 9,5 % entre 2011 et 2012. Cette évolution explique en partie l'augmentation du résultat en 2013. Plus en détail, au niveau du fonctionnement du GIP, on constate une baisse des charges de - 106 000 € et une baisse de la dotation de la Ville de Marseille de 5 % (- 130 000 €), concernant le personnel mis à disposition pour le fonctionnement, alors qu'elle avait augmenté de 19 % en 2011 et de 4 % en 2012. Au niveau des subventions aux associations, on observe une augmentation de 2,5 % entre 2012 et 2013 (+ 223 000 €).

Le poste conditionnant le plus cette évolution est le poste « Reprise sur Amortissement », qui explique la stabilité du montant sur les cinq dernières années (2009-2010 : + 44 % ; 2010-2011 : - 50 % ; 2011-2012 : - 13 % ; 2012-2013 : - 34 %). Pour 2013, ce poste correspond à 681 406 € remboursés à l'ACSÉ, et 74 867 € pour le financement par la Ville de Marseille des postes d'Agents de Développement Projet Urbain.

L'évolution de la capacité ou insuffisance d'autofinancement (CAF ou IAF) : il met en évidence l'effet de la gestion des subventions reçues par la mécanique des dotations et reprises sur provision pour le remboursement des financeurs. Compte tenu de ces deux éléments principaux, on constate une alternance entre CAF et IAF. En 2011, la dotation est supérieure à la reprise et en 2012 et 2013, cette situation est inversée. 32 % du résultat est expliqué par la différence entre les produits et les charges spécifiques, à savoir les subventions reçues et versées (46 517 €), mais ce montant non utilisé a été mis en provision pour rembourser les financeurs. Le reste du résultat s'explique par ce décalage entre reprise et dotation (68 %).

Le fonds de roulement (FDR), le besoin en fonds de roulement (BFDR) et la Trésorerie : il souligne l'importance du FDR positif dans un équilibre de financement respecté. Le fond de roulement positif permet de dégager de la Trésorerie, qui se construit sur des ressources stables donc saines et structurelles. 93 % de la Trésorerie est issu du Report à Nouveau et de Provisions, les 7 % restant proviennent du décalage entre charges à poser (CAP) et produits à recevoir (PAR). Le fait d'avoir des CAP en fin d'année est bénéfique à la Trésorerie. Il constate une alternance entre augmentation et diminution du FDR entre les années d'apport et de prélèvement sur FDR. 2012 et 2013 sont des années de prélèvement sur FDR. Il observe une baisse de la Trésorerie durant 2 années consécutives : 2011-2012 : - 15 % et 2012-2013 : - 8 %, et signale un suivi nécessaire pour 2014.

La Trésorerie est passée de 117 jours d'exploitation en 2012 à 84 jours en 2013. Face à cette baisse de la Trésorerie et afin d'éviter tout blocage des services du GIP, il est nécessaire d'étudier en 2014 comment prioriser le financement des actions votées. Il informe qu'au mois de mars 2014, la Trésorerie s'élève à 2 994 036 €.

L'évolution des charges de personnel : Monsieur CONTADINI constate une progression constante du personnel contractuel du GIP liée à une augmentation du dispositif PRE depuis 2011, consécutivement à l'extension du programme, une augmentation du dispositif ASV depuis juin 2012 et une revalorisation des grilles de personnel en 2013. Il ajoute que la valorisation de personnel mis à disposition du GIP par la Ville de Marseille correspond à celle de 2013, et constate une relative stabilité sur 3 ans. La charge est quasiment équilibrée autour de 2 M€ pour les deux catégories de personnel, soit le personnel propre (2013-2013 + 11 % ; 2012/2011 + 8 % ; 2011-2010 + 5 %) et le personnel mis à disposition (2012/2013 - 6 % ; 2012-2011 + 4,5 % ; 2011/2010 + 20 %).

En conclusion, Monsieur CONTADINI relève un point de vigilance à observer : éviter de descendre en dessous du seuil théorique de 90 jours, car cette Trésorerie permet de faire face aux paiements des premiers mois de l'année en cours, compte tenu d'un rythme de versement des dotations au GIP de plus en plus tardif. Pour l'année 2013, hormis un complément de 168 000 € versé par l'ACSÉ le 24 avril, le premier versement conséquent, qui est habituellement versé en mars/avril, a été effectué par la Ville de Marseille le 5 juin pour un montant de 1,3 M€ et par l'Etat le 24 juin pour 1,9 M€.

Madame ROUZAUD explique que la trésorerie du GIP est soumise à un rythme de versement effectif. Au début de l'année 2014 une présélection d'actions associatives prioritaires a été établie, afin qu'elles soient votées le plus rapidement possible. L'Assemblée Générale a voté près de 4 millions d'euros de subventions alors que le GIP est en capacité de financer 2 millions d'euros d'actions, d'où la nécessité de prioriser les actions avec un risque de suspension du versement des subventions aux associations, le temps que le GIP perçoive les dotations de la Ville de Marseille et de l'Etat, le GIP ne disposant d'aucune autre ressource.

Monsieur CONTADINI ajoute que le vote d'un acompte de dotation de la Ville de Marseille pour 2014, intervenu plus tôt, est en cours de versement.

Monsieur MÉRIC souligne la mise en évidence de la fragilité du dispositif et invite les partenaires à poursuivre un travail collectif sur la recherche d'alternatives pour assouplir les modalités de versement des dotations au GIP, et pour faire face ainsi aux fortes difficultés que peuvent rencontrer les porteurs de projets en attente des paiements.

Madame LAJUS indique que l'un des moyens d'accélérer les versements de l'ACSÉ aux grosses structures réside dans un fonctionnement pluriannuel qui permet d'avoir des versements anticipés. Ce procédé pourra prendre effet dans le cadre du nouveau Contrat de Ville en 2015.

Monsieur MÉRIC propose que ce fonctionnement s'applique également aux petites et moyennes structures.

Madame BOYER admet la qualité des actions entreprises par les grosses structures, mais regrette l'absence de marge de manœuvre en raison des reconductions systématiques des subventions perçues par ces structures, et suite à certaines pressions de ces associations qui vivent la subvention comme du fonctionnement de droit commun. On observe alors une contradiction entre les nécessités de trésorerie et celles du terrain. Madame BOYER souhaite une révision profonde des relations entre le GIP et les très grosses associations, ainsi que l'évaluation qualitative des actions réalisées.

Madame ROUZAUD souhaite entamer une réflexion autour de l'organisation du dispositif opérationnel, de l'expertise et des moyens humains mis à disposition du GIP. Cette organisation devra s'appuyer sur la révision de la géographie prioritaire, les thématiques et les compétences qui seront priorisées dans le cadre du prochain Contrat de Ville, d'ici fin 2014.

Madame BOYER regrette également le temps et l'argent consacré aux différents audits, dont les conclusions définitives n'ont jamais été présentées aux membres du GIP.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h15.

Le présent rapport est converti en délibération de l'Assemblée Générale du GIP, adoptée à l'unanimité.

LA PRESIDENTE DU GIP
Arlette FRUCTUS

LA VICE PRESIDENTE
MARIE LAJUS

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 1^{er} au 31 juillet 2014

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 M 0490PC.P0	01/7/2014	Société Civile Immobilière	BRIXI	67 AV FREDERIC MISTRAL 13013 MARSEILLE	187	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Commerce ;
14 M 0491PC.P0	01/7/2014	Mr	ALLIONE	8 AV DU BARON ODON DE SAMATAN 13013 MARSEILLE	97	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 H 0492PC.P0	02/7/2014	Mr	LAGIER	222 AV DE MAZARGUES RESIDENCE TOURVILLE 13008 MARSEILLE	46	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 K 0494PC.P0	03/7/2014	Société Civile Immobilière	DE L'ESPERANCE	26 RTE DES 3 LUCS 13012 MARSEILLE	141		Habitation ;
14 K 0495PC.P0	03/7/2014	Mme	SIANO	28 CHE DU VALLON DE LA MICOULINE 13011 MARSEILLE	39	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 K 0496PC.P0	03/7/2014	Mr	OHAYON	26 BD FARIGOULE 13011 MARSEILLE	40	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 H 0498PC.P0	04/7/2014	Mr	ALASSEUR	12 IMP MARIIGNAN 13007 MARSEILLE	59	Surélévation ; Niveau supplémentaire;	Habitation ;
14 H 0501PC.P0	04/7/2014	Mme	BARRIN	15/17 TRA DU FRIOUL 13007 MARSEILLE	79	Travaux sur construction existante ; Surélévation niveau	Habitation ;
14 M 0500PC.P0	04/7/2014	Mr	MONTCEL	15 RUE LOUIS LEPRINCE RINGUET 13013 MARSEILLE	131	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation ;
14 N 0502PC.P0	07/7/2014	Société Civile Immobilière	MAXJUL	14 RUE LEMAITRE 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ;	
14 N 0503PC.P0	07/7/2014	Mr	BENKAMELA	4 TSSE FLORIDE 13014 MARSEILLE	133	Travaux sur construction existante ;	Habitation ;
14 H 0506PC.P0	08/7/2014	Société par Action Simplifiée	SEASIDE ASSOCIES	ROND POINT DE L'OBELISQUE 13009 MARSEILLE	84	Travaux sur construction existante ;	Commerce ;
14 M 0507PC.P0	08/7/2014	Mr	CAVALIER	39 RUE FERRARI 13005 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ;	
14 N 0508PC.P0	08/7/2014	Mr	SCARINGELLA	9 RUE DE BISKRA 13014 MARSEILLE	163	Construction nouvelle ; Démolition partielle;	Habitation ;
14 H 0511PC.P0	09/7/2014	Mme	COTIGNOLA	15/17 RUE GEORGES SAINT MARTIN 13007 MARSEILLE	135	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation ;
14 K 0510PC.P0	09/7/2014	Mr	DERKENNE	68 RUE CHATEAU PAYAN 13006 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 N 0509PC.P0	09/7/2014	Société Anonyme	HLM LOGIREM	BD DE LA SAVINE 13015 MARSEILLE	5102	Construction nouvelle;	Habitation Bureaux ;
14 H 0512PC.P0	10/7/2014	Administration	INSTITUT PAOLI CALMETTES	232 BD DE ST MARGUERITE 13009 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
14 M 0513PC.P0	10/7/2014	Mr	MEUNIER	9 RUE ALEXANDRE CHAZEUX 13013 MARSEILLE	42	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation ;
14 N 0514PC.P0	10/7/2014	Société à Responsabilité Limitée	LES DOUZE	13 AV ANNE MARIE 13015 MARSEILLE	1588	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation ;
14 K 0518PC.P0	11/7/2014	Mme	LAURE	52 RUE LA BOETIE 13012 MARSEILLE	52		Habitation ;
14 M 0516PC.P0	11/7/2014	Mr et Mme	ABS	99 RUE BENOIT MALON 13005 MARSEILLE	165	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
14 N 0515PC.P0	11/7/2014	Société à Responsabilité Limitée	R2G (POUR MR ARINI DAMIANO)	10B BD PHILIPPE MABILLY 13014 MARSEILLE	43	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 N 0517PC.P0	11/7/2014	Société Anonyme	MARSEILLE INDUSTRIE	151 AV DES AYGALADES 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
14 H 0519PC.P0	15/7/2014	Mr	LESCURE	312BI CH DE MORGIOU MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Piscine ; Garage;	
14 M 0520PC.P0	15/7/2014	Mr	VOLPEILLIERE	3 IMP MONTCAULT 13013 MARSEILLE	35	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 H 0521PC.P0	16/7/2014	Mr	BENSALAH	13-15 RUE DE LA COLLINE 13008 MARSEILLE	18	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation ;
14 K 0522PC.P0	16/7/2014	Société par Action Simplifiée	IRE - SCE UNIVERSEL DE TELECOMMUNICATION	163 AV DU 24 AVRIL 1915 13012 MARSEILLE	100		Service Public ;
14 K 0524PC.P0	16/7/2014	Société Civile Immobilière	27	27 AV DE TOULON 13006 MARSEILLE	180	Travaux sur construction existante ; Surélévation;	Habitation ;
14 K 0525PC.P0	16/7/2014	Mr	AGOPIAN	116B TSSE DE LA MARTINE 13011 MARSEILLE	151	Garage;	Habitation ;
14 K 0529PC.P0	16/7/2014	Mr	KONDOZOPULOS	48 AVE DE SAINT MENET 13011 MARSEILLE	83	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 M 0528PC.P0	16/7/2014	Mr	LALO	19 PL SEBASTOPOL 13004 MARSEILLE	68	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 N 0523PC.P0	16/7/2014	Société par Action Simplifiée	IRE - SCE UNIVERSEL DE TELECOMMUNICATION	45 AV DU MERLAN 13014 MARSEILLE	208	Travaux sur construction existante;	Service Public ;
14 N 0530PC.P0	16/7/2014	Mr	BENITA (ARCHITECTE)	37 BD ST JEAN DE DIEU - PARC DE LA VIGIE 13014 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 H 0531PC.P0	17/7/2014	Société à Responsabilité Limitée	IMMAC DEVELOPPEMENT	382 CHE DU ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE	412	Construction nouvelle;Travaux sur construction existante	Habitation ;
14 H 0535PC.P0	17/7/2014	Mr	CAPITTA	187 RTE LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	106	Construction nouvelle;Travaux sur construction existante	Habitation ;
14 K 0534PC.P0	17/7/2014	Mr	JABOC	LES HAUTS DU CEDRE LOT N° 1 13011 MARSEILLE	144	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
14 K 0536PC.P0	17/7/2014	Mme	POTOPEA	13A RUE BEAUJOUR 13006 MARSEILLE	142	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 M 0532PC.P0	17/7/2014	Société Civile Immobilière	FONCIERE PALAMA	3 CHE DE PALAMA 13013 MARSEILLE	932		Commerce ;
14 N 0533PC.P0	17/7/2014	Mr	BOUZIAD	6 RUE MOUTON 13015 MARSEILLE	211	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 H 0538PC.P0	18/7/2014	Mr	ERNST	324 CH DE MORGIOU 13009 MARSEILLE	128	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 K 0537PC.P0	18/7/2014	Mme	PAUL AGNIEL	36 VALL DE ST CYR 13011 MARSEILLE	0		
14 K 0539PC.P0	18/7/2014	Mr	LAUTARD	45 BD GAROUTTE 13012 MARSEILLE	0		
14 N 0540PC.P0	18/7/2014	Mme	BERCET	24 IMP GUYNEMER 13014 MARSEILLE	0		
14 K 0544PC.P0	21/7/2014	Mr	BIANCO	8 TSSE DE LA SALETTE - LOT LA FARANDOLE 13012 MARSEILLE	0		
14 M 0541PC.P0	21/7/2014	Mr	ALOCHIAN	11 IMP DE LA FARANDOLE BAT 7 13013 MARSEILLE	0		
14 M 0542PC.P0	21/7/2014	Mr	SEREE	19 RUE DE BRUYS 13005 MARSEILLE	0		
14 M 0543PC.P0	21/7/2014	Mr	GIARDINA	96 AV PAUL DALBRET 13013 MARSEILLE	0		
14 M 0545PC.P0	21/7/2014	Mr et Mme	BERNARD	85 AV DES OLIVES 13013 MARSEILLE	156	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 M 0546PC.P0	21/7/2014	Mme	FRATACCI	2 BD CLAIR SOLEIL 13013 MARSEILLE	96	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 N 0547PC.P0	21/7/2014	Mr	HOUCHE	17 BD PAUMONT 13015 MARSEILLE	0		
14 H 0554PC.P0	22/7/2014	Société Civile Immobilière	MADONA	10 RUE VALLENCE PERE RUBY 13008 MARSEILLE	0		
14 H 0555PC.P0	22/7/2014	Agence	EDF DIRMED	140 AV VITON 13009 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 K 0549PC.P0	22/7/2014	Société	KEOPS CONSEILS	CH DE LA THUILIERE. LOT LOU GRAN PLANTIER LOT N 1 13011 MARSEILLE	0		
14 K 0550PC.P0	22/7/2014	Société Civile Immobilière	THUILIERE 4 CHEZ STYLE HOUSE	CH DE LA THUILIERE LOT LOU GRAN PLANTIER N 1 13011 MARSEILLE	0		
14 K 0551PC.P0	22/7/2014	Mr	GRACIAN	37 AV DE LA PETITE SUISSE 13012 MARSEILLE	0		
14 K 0552PC.P0	22/7/2014	Ville de Marseille	DGVE/DIRCA STB EST	131 AV FERNANDEL 13012 MARSEILLE	0		
14 M 0548PC.P0	22/7/2014	Société Civile Immobilière	LES CATHERINETTES	52 CHE DES LAMBERTS 13013 MARSEILLE	0		
14 M 0553PC.P0	22/7/2014	Syndicat	OGEC CHATEAU GOMBERT . ECOLE PRIVEE SAINT MATHIEU	22 PL DES HEROS 13013 MARSEILLE	0		
14 N 0556PC.P0	22/7/2014	Mr	GUARDONE	40 BD SIMON BOLIVAR 13014 MARSEILLE	0		
14 N 0557PC.P0	23/7/2014	Mme	LESAGE	24 RUE DE L ACADEMIE 13001 MARSEILLE	0		

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 1^{er} au 31 juillet 2014

ARRETE N°CIRC 1406030

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Esplanade de la TOURETTE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre le bon fonctionnement des Services Tunnels de la Direction Gestion des Equipements de Trafic et afin de leur permettre d'assurer les interventions d'urgences, il est nécessaire de modifier le stationnement Esplanade de la TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°1311482 réservant le stationnement, côté impair, sur trois places en parallèle sur chaussée, aux véhicules d'intervention d'urgence du Service Tunnel face au N°4 Esplanade de la TOURETTE, est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route) côté impair, sur 38,00 mètres en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules d'intervention d'urgence du Service Tunnel face au N°4 Esplanade de la TOURETTE (9107).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/07/14

ARRETE N°CIRC 1406258

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Quai de la TOURETTE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver des emplacements à cet effet Quai de la TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté immeuble, numéro impair, sur 11 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons Quai de la TOURETTE angle Rue MARCHETTI (5670).

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté immeuble, numéro impair, sur 11 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons près de l'issue de secours N°6 située sur l'Esplanade de la MAJOR au Quai de la TOURETTE (9109).

3/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté immeuble, numéro impair, sur 14 mètres en parallèle sur trottoir, sauf pour les opérations de livraisons face à la sortie GARE MARITIME du J4 au Quai de la TOURETTE (9109).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/07/14

ARRETE N°CIRC 1406349

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue SAINT LAURENT (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre le bon fonctionnement des Services Tunnels de la Direction Gestion des Equipements de Trafic et afin de leur permettre d'assurer les interventions d'urgences, il convient de modifier le stationnement Rue SAINT LAURENT.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°1406029 réservant le stationnement, côté impair, sur deux places (10,00 mètres) en parallèle sur chaussée, aux véhicules d'intervention d'urgence du Service Tunnel, Rue Saint LAURENT, face au Square PROTIS, est abrogé.

Article 2 1/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route) côté impair, sur 22,00 mètres en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules d'intervention d'urgence du Service Tunnel Rue SAINT LAURENT (8381) face au Square PROTIS (7590).

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route) côté impair, sur 10,50 mètres en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules d'intervention d'urgence du Service Tunnel Rue SAINT LAURENT (8381) face au Square PROTIS (7590).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/07/14

ARRETE N°CIRC 1406468

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Boulevard CHAVE (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier le stationnement Boulevard Chave

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0800469 réservant le stationnement, côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir, pour les opérations de livraisons au droit des n°s 47 et 49 Boulevard Chave est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir, sauf pour les opérations de livraisons entre les n°s 49 et 51 Boulevard CHAVE (2193).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/07/14

ARRETE N°CIRC 1406489

Réglemantant à titre d'essai la circulation Avenue de MAZARGUES (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par le Boulevard Ludovic Legré et l'Avenue de Mazargues

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9112064 instaurant une balise "cédez le passage" aux véhicules circulant Avenue de Mazargues à leur débouché sur le Boulevard Ludovic Legré est abrogé.

Article 2 Les véhicules circulant Avenue de MAZARGUES (5943) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur le Boulevard Ludovic Legré (5500).
RS : Boulevard de la Fabrique (3318)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/07/14

ARRETE N°CIRC 1406491

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue BRETEUIL (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement du stationnement et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Breteuil

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 2 et 3 de l'arrêté n°9603648, les mesures 1 et 2 de l'arrêté n°9701207, la mesure 3 de l'arrêté n°9703170, l'arrêté n°9704498 et l'arrêté n°0704604 réglemantant le stationnement et les emplacements livraisons Rue Breteuil sont abrogés.

Article 2 Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle à cheval trottoir/chaussée Rue BRETEUIL (1449) entre la rue Edouard Delanglade (3013) et la rue Dragon (2902) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/07/14

ARRETE N°CIRC 1406500

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Boulevard CAUVIERE (09)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'une piste cyclable, il convient de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Cauvière

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé et interdit côté pair Boulevard CAUVIERE (1855) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle, côté impair, sur trottoir Boulevard CAUVIERE (1855) entre le Boulevard des Cèdres (1897) et le chemin de Morgiou (6321) et dans ce sens.

3/ Les cyclistes circulant Boulevard CAUVIERE (1855) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Boulevard Agelasto (0086).

RS : Boulevard des Cèdres (1897)

4/ Les cyclistes circulant Boulevard CAUVIERE (1855) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par le chemin de Morgiou (6321) et le boulevard Cauvière (1855).

RS : Boulevard Agelasto (0086)

5/ Les véhicules circulant Boulevard CAUVIERE (1855) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur le chemin de Morgiou (6321).

RS : boulevard des Cèdres (1897)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/07/14

ARRETE N°CIRC 1406505

Réglementant à titre d'essai la circulation Route des CAMOINS (11)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par la Route d'Allauch, la Traverse de la Caransane et la Route des Camoins

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le carrefour formé par la Route des CAMOINS (1635), la Route d'Allauch (0228) et la Traverse de la Caransane (1748) est un "carrefour à sens giratoire" conformément à l'article R.415-10 (Tous les usagers des voies débouchant sur ce giratoire doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire)

2/ Les véhicules circulant Route des CAMOINS (1635) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la Route d'Allauch (0228) et la Traverse de la Caransane (1748).

RS : montée de Saint Menet (8421)

3/ Les véhicules circulant Route des CAMOINS (1635) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la Route d'Allauch (0228) et la Traverse de la Caransane (1748).

RS : montée d'Eoures (3166)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/07/14

ARRETE N°CIRC 1406511

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier le stationnement Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n°0503440 réserve nt une alvéole de livraisons sur 15 mètres au droit des n°s 50 et 52 Rue Paradis est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/07/14

ARRETE N°CIRC 1406514

Réglementant à titre d'essai la circulation Quai du LAZARET (Tunnel Joliette) (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par le Quai du Lazaret et la bretelle de sortie "Centre Ville", il est nécessaire de réglementer la circulation

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les véhicules circulant dans la bretelle de sortie "Centre Ville" située entre l'accès au Tunnel Joliette PR0 et le n°10 du Quai du LAZARET (5168) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Quai du Lazaret (5168), en cas d'extinction, de la mise au jaune clignotant général de l'installation, en permanence si l'entrée est gérée par un signal tricolore fonctionnant normalement au jaune clignotant sur le feu du bas et lorsque ce dernier est allumé.

RS : la fin de l'autoroute

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/07/14

ARRETE N°CIRC 1406534

Réglemantant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue MIRES (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements aux abords de l'Hôpital Européen, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue MIRES

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 1, 3 et 4 de l'arrêté n°89295 4, la mesure 2 de l'arrêté n°0202323 et les mesures 3, 4 et 5 de l'arrêté n°1008263 réglementant le stationnement et la circulation Rue MIRES sont abrogées.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée et interdit, côté impair, Rue MIRES (6129) entre le Boulevard de Paris (6820) et l'avenue Roger Salengro (7989) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Les véhicules circulant Rue MIRES (6129) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur la Rue Peyssonnel (7074).

RS : boulevard de Paris (6820)

3/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, Rue MIRES (6129) entre l'avenue Roger Salengro (7989) et le boulevard de Paris (6820) et dans ce sens.

4/ Les cyclistes circulant Rue MIRES (6129) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le boulevard de Paris (6820).

RS : Rue Peyssonnel (7074)

5/ Les cyclistes circulant Rue MIRES (6129) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la rue Peyssonnel (7074).

RS : rue de Ruffi (8194)

6/ Les cyclistes circulant Rue MIRES (6129) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la rue de Ruffi (8194).

RS : avenue Roger Salengro (7989)

7/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 10 mètres au droit du n°1 Rue MIRES (6129).

8/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 10 mètres, au droit du n°3 Rue MIRES (6129).

9/ Les véhicules circulant Rue MIRES (6129) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur l'avenue Roger Salengro (7989).

RS : rue de Ruffi (8194)

10/ La vitesse est limitée à 30 km/h Rue MIRES (6129) entre le boulevard de Paris (6820) et l'avenue Roger Salengro (7989).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/07/14

ARRETE N° CIRC 1406558

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Boulevard FERDINAND NEGRO (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Boulevard Ferdinand Negro

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°005603 autorisant le stationnement, côté impair, en parallèle sur chaussée et l'interdisant, côté pair, entre les n°s 30 à 4 Boulevard Ferdinand Negro est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/07/14

ARRETE N° CIRC 1406560

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Corniche Président John-F. KENNEDY (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n° 2012-280 du 28/02/2012

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de réglementer le stationnement Corniche Président J.F Kennedy

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, côté impair, Corniche Président John-F. KENNEDY (7559) entre la rue Pierre Mouren (7172) et la traverse Sainte Hélène (8542).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/07/14

ARRETE N° CIRC 1406562

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue FORT NOTRE DAME (07)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2012-280 du 28/02/2012

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Fort Notre Dame

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 780483 interdisant l'arrêt Rue Fort Notre Dame sur 20 mètres à partir du Quai de Rive Neuve en direction de la rue Sainte est abrogé.

Article 2 1/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) des deux côtés, sur chaussée, Rue FORT NOTRE DAME (3630) entre la place de la Corderie Henry Bergasse (2548) et la rue Sainte (8491).

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté impair, sur chaussée, Rue FORT NOTRE DAME (3630) entre la rue Sainte (8491) et le Quai de Rive Neuve (7933).

3/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté pair, sur chaussée, Rue FORT NOTRE DAME (3630) entre la rue Neuve Sainte Catherine (6517) et le Quai de Rive Neuve (7933)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/07/14

ARRETE N° CIRC 1406567

Réglementant à titre d'essai le stationnement dans diverses voies de la Ville de Marseille

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2012-280 du 28/02/2012

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et de faciliter la circulation des véhicules d'enlèvement des conteneurs à ordures ainsi que tout autre élément collecté par la Direction de la Propreté Urbaine, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur l'ensemble du territoire communal

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, en dehors du stationnement autorisé, sauf aux véhicules de collecte des ordures ménagères sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/07/14

ARRETE N° CIRC 1406903

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de la Grotte ROLLAND (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard de la Grotte Rolland

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, sur 5 mètres, en parallèle à cheval trottoir/chaussée au droit du n°65 Boulevard de la Grotte ROLLAND (4277).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/07/14

ARRETE N° CIRC 1406906

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place ANTIDE BOYER (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement Place Antide Boyer

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur une place en épi (de 3,50x5,00 mètres) sur chaussée, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n°1 Place ANTIDE BOYER (0410).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/07/14

ARRETE N° CIRC 1406909

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Chemin de MORGIOU (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement à proximité de l'entrée de la Maison d'Arrêt des Baumettes, Chemin de Morgiou

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté pair, sur une place en épi (de 3,30x5,00 mètres) sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, face au n°264 Chemin de MORGIOU (6321).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/07/14

ARRETE N° CIRC 1406995

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Place du CABOT (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer Place du CABOT.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1401170 interdisant le stationnement plus de 15 minutes, côté pair, sur 4 places en épi, sur chaussée, à la hauteur du n°46 Place du Cabot angle Boulevard du Cabot est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 10 places en épi sur chaussée à la hauteur du N°46 Place du CABOT (1542) angle Boulevard du CABOT (1540).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/14

ARRETE N° CIRC 1407054

Réglementant à titre d'essai le stationnement Anse de MALDORME (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Anse de Maldormé

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur une place, en épi, sur chaussée (3,30 mètres) sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées Anse de MALDORME (5595) face au n°10 Traverse de la Cascade (1796).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/14

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION